



12 février 2020

Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2020

Rapports présentant les résultats de la procédure de consultation
(14.3.2019 – 21.6.2019)

N° de référence : S505-0066

Table des matières

1	Introduction.....	3
2	Rapport sur les résultats de la procédure de consultation de la révision de l'OLED.....	4
2.1	Contexte	4
2.2	Avis reçus.....	5
2.3	Résultats de la procédure de consultation	5
2.3.1	Appréciation d'ensemble du projet.....	5
2.3.2	Appréciation détaillée du projet.....	5
2.3.3	Autres propositions et remarques	10
2.3.4	Appréciation de la mise en œuvre	11
3	Rapport sur les résultats de la procédure de consultation de la révision de l'OSites.....	12
3.1	Contexte	12
3.2	Avis reçus.....	12
3.3	Résultats de la procédure de consultation	12
3.3.1	Appréciation d'ensemble du projet.....	12
3.3.2	Appréciation détaillée du projet (annexe 3, ch. 2, OSites).....	12
3.3.3	Autres propositions et remarques	16
3.3.4	Appréciation de la mise en œuvre	17
4	Rapport sur les résultats de la procédure de consultation de la révision de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques.....	18
4.1	Contexte	18
4.2	Avis reçus.....	18
4.3	Résultats de la procédure de consultation	18
4.3.1	Appréciation d'ensemble du projet.....	18
4.3.2	Appréciation détaillée du projet.....	18
4.3.3	Appréciation de la mise en œuvre	21
5	Rapport sur les résultats de la procédure de consultation de la révision de l'OPair	22
5.1	Contexte	22
5.2	Avis reçus.....	22
5.3	Résultats de la procédure de consultation	22
5.3.1	Appréciation d'ensemble du projet.....	22
5.3.2	Appréciation détaillée du projet.....	25
5.3.3	Autres propositions et remarques	35
5.3.4	Appréciation de la mise en œuvre	35
6	Annexe : Liste des participants à la consultation.....	38

1 Introduction

Le présent paquet d'ordonnances environnementales comprend les ordonnances suivantes, dont les modifications ne présentent aucun lien entre elles :

- L'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (ordonnance sur les déchets, OLED ; RS 814.600),
- L'ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (ordonnance sur les sites contaminés, OSites ; RS 814.680),
- L'ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim ; RS 814.81), et
- L'ordonnance sur la protection de l'air (OPair ; RS 814.318.142.1).

Le département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a ouvert la procédure de consultation relative à ce paquet le 14 mars 2019. Cette dernière s'est achevée le 21 juin 2019. Les 26 cantons et 115 organisations y ont participé en prenant position sur une ou plusieurs ordonnances.

Les prises de positions sont disponibles sur le site de la chancellerie fédérale.

2 Rapport sur les résultats de la procédure de consultation de la révision de l'OLED

2.1 Contexte

L'ordonnance sur les déchets (OLED ; RS 814.600) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, remplaçant l'ordonnance sur le traitement des déchets de 1990. De par ses contenus concrets, elle constitue une démarche innovatrice et courageuse qui non seulement prend en considération et optimise des processus qui ont fait leurs preuves, mais qui comporte également de nouvelles dispositions qui tiennent compte des évolutions et qui posent ainsi les jalons d'une Suisse tournée vers l'avenir. Dans ce contexte, l'approche stratégique adoptée consiste à considérer les déchets comme des sources de matières premières et, partant, comme des matières premières dans un cycle de grande qualité.

Toutefois, l'exécution de cette nouvelle ordonnance soulève également des questions et entraîne divers défis pour les autorités. À titre de soutien, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) élabore avec les cantons, les associations professionnelles du secteur privé ainsi que d'autres offices fédéraux une aide à l'exécution constituée de plusieurs modules. Des demandes de révision ont été formulées dans le cadre de ces travaux ; elles sont reprises dans la modification de l'OLED dont il est question ici.

Le projet comprend les propositions de modification suivantes.

- La définition des déchets urbains est complétée de manière à inclure les administrations publiques (art. 3, let. a).
- Les dispositions relatives aux dépôts provisoires sont modifiées de sorte à simplifier la réglementation en vigueur et à gagner en clarté (art. 3, let. h, 27, al. 1, let. e, 29 et 30).
- Le seuil déterminant pour l'établissement de rapports relatifs aux installations de traitement des déchets métalliques est relevé (art. 6, al. 1, let. b).
- Les exigences relatives à la collecte et à l'élimination séparées de déchets spéciaux provenant d'administrations publiques sont complétées (art. 13, al. 2, let. b).
- La valorisation de matériaux d'excavation et de perçement faiblement pollués sur le site d'où ils proviennent est précisée (art. 19, al. 2, let. d).
- Le traitement de matériaux d'excavation et de perçement faiblement pollués (matériau T) doit également être admis à proximité immédiate du site pollué (art. 19, al. 2, let. d).
- La contradiction autour du terme de valorisation entre l'art. 19 et l'art. 24 ainsi que l'annexe 4, ch. 1, est rectifiée (art. 19, al. 3).
- Les exigences relatives au traitement thermique des déchets spéciaux contenant des composés organiques halogénés liés sont modifiées de manière à ce qu'un écart de 1000 °C pendant deux secondes puisse être admis (art. 32, al. 2, let. c).
- Les exigences relatives au traitement thermique des déchets liquides présentant un point d'éclair bas sont modifiées. Le point d'éclair passe de 55 °C à 60 °C (art. 32, al. 2, let. d).
- La valeur limite applicable au benzo(a)pyrène dans les déchets utilisés comme matières premières pour la fabrication de ciment passe de 3 mg/kg à 10 mg/kg (annexe 4, ch. 1.1).
- La contradiction entre l'art. 19, al. 2, let. c, et l'annexe 4, ch. 1, concernant l'utilisation de matériaux d'excavation et de perçement contaminés par des substances géogènes pour la fabrication de clinker de ciment est corrigée (annexe 4, ch. 1.4 et 1.5).

2.2 Avis reçus

Au total, 67 avis ont été formulés dans le cadre de la consultation :

- 26 par les cantons (ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, TI, VD, VS, NE, GE, JU) ;
- 2 par des partis politiques (PLR, PS) ;
- 6 par des organisations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne ainsi que des associations économiques (ACS, UVS, ASIC, USP, USS, Usam) ;
- 33 par des représentants d'autres milieux intéressés (MfE, asr, ASTAG, Auto Recycling, Bio suisse, cemsuisse, CHGEOL, ECO SWISS, ERB, ASGB, commune de Köniz, APF, Infra, InfraWatt, INOBAT, Kompostforum, Ökostrom, PUSCH, REAL, SSE, scienceindustries, ASMA, ville de Bienne, ville de Genève, ville de Thoune, STIL, Swissmem, svu|asep, Swiss Textiles, UFS, usic, VASSO, VSMR).

Les participants se sont prononcés sur l'ensemble du projet ou uniquement sur des articles ou des chiffres les concernant spécifiquement. La Société suisse des ingénieurs et des architectes et la Stiftung für Konsumentenschutz ont renoncé à prendre position sur le projet.

2.3 Résultats de la procédure de consultation

2.3.1 Appréciation d'ensemble du projet

La majorité des participants (55 sur 67) sont entièrement ou largement favorables au projet de révision de l'OLED. Le projet se voit ainsi :

- approuvé par 22 participants : 12 cantons (BE, LU, OW, NW, GL, FR, SO, BL, AG, TI, NE, JU), 1 association économique (USS) et 9 représentants d'autres milieux intéressés (ECO SWISS, InfraWatt, APF, usic, ASGB, INOBAT, Auto Recycling, VASSO, cemsuisse) ;
- largement approuvé par 33 participants : 12 cantons (UR, ZG, BS, SH, AR, AI, SG, GR, TG, VD, VS, GE), 2 partis politiques (PLR, PS), 3 associations faïtières (UVS, ASIC, ACS) et 16 milieux intéressés (PUSCH, svu|asep, Swissmem, ville de Genève, ville de Bienne, commune de Köniz, STIL, ASTAG, ville de Thoune, REAL, ERB, UFS, scienceindustries, Infra, VSMR, Swiss Textiles).

Par ailleurs, neuf participants n'ont pas formulé d'avis sur le projet dans son ensemble, mais uniquement sur certains articles : un canton (ZH), deux associations économiques (Usam, USP) et six représentants de milieux intéressés (Ökostrom, MfE, ASMA, CHGEOL, Bio suisse, Kompostforum).

En outre, trois participants rejettent le projet : un canton (SZ) et deux représentants d'autres milieux intéressés (SSE, asr).

Le canton de Schwyz s'oppose au paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2020 dans son ensemble, car il souhaite prévenir la régulation excessive.

2.3.2 Appréciation détaillée du projet

2.3.2.1 Complément à la définition des déchets urbains concernant les administrations publiques (art. 3, let. a)

La grande majorité des participants saluent cette modification (45 : BE, LU, UR, OW, NW, GL, ZG, FR, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, TI, VD, VS, NE, GE, JU, PS, UVS, USP, USS, ASIC, PUSCH, ECO SWISS, InfraWatt, svu|asep, Swissmem, usic, INOBAT, Ökostrom, ville de Genève, ville de Bienne, Auto Recycling, STIL, ville de Thoune, VASSO, ERB, scienceindustries, ASMA, Swiss Textiles). En outre, six participants l'approuvent en partie (ZH, SO, BS, REAL, UFS, Infra). Les réserves et critiques exprimées ne portent toutefois pas sur la modification proposée, mais sur la définition du terme « entreprise », qui génère des problèmes d'exécution.

Cinq participants rejettent cette modification (SZ, PLR, Usam, cemsuisse, VSMR).

Le Parti libéral-radical (PLR), l'Union suisse des arts et métiers (Usam), l'Association suisse de l'industrie du ciment (cemsuisse) et l'Association suisse de recyclage du fer et du ciment (VSMR) rejettent cette proposition, car ils prônent une égalité de traitement entre administrations publiques et entreprises privées. Selon eux, la soumission des administrations publiques au monopole d'élimination contrevient à la liberté économique et entrave la gestion des déchets privée.

2.3.2.2 Complément aux exigences relatives à la collecte et à l'élimination séparées de déchets spéciaux provenant d'administrations publiques (art. 13, al. 2, let. b)

La grande majorité des participants approuvent cette modification (50 : BE, LU, UR, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, TI, VD, VS, NE, GE, JU, SP, UVS, USP, USS, ASIC, PUSCH, ECO SWISS, InfraWatt, Swissmem, usic, INOBAT, Ökostrom, ville de Genève, ville de Bienne, Auto Recycling, STIL, ville de Thoun, VASSO, ERB, UFS, scienceindustries, ASMA, Infra, cemsuisse, VSMR, Swiss Textiles).

Treize participants ne se sont pas prononcés sur cette modification (ZH, ACS, APF, ASGB, commune de Köniz, ASTAG, REAL, MfE, SSE, CHGEOL, Bio Suisse, Kompostforum, asr).

Quatre participants la rejettent (SZ, PLR, Usam, svu|asep).

Le canton de Schwyz est le seul canton à ne pas soutenir cette modification, dans le cadre de son rejet de l'ensemble du paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2020.

L'Association suisse des professionnels de l'environnement (svu|asep) rejette cette adaptation. Arguant que l'élimination des déchets spéciaux provenant d'administrations publiques comportant plus de 10 collaborateurs n'est ainsi pas réglée, elle demande que l'article soit reformulé en adéquation avec l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD ; RS 814.610).

2.3.2.3 Modification des dispositions relatives aux dépôts provisoires (art. 3, let. h)

Une grande partie des participants saluent cette modification (41 : BE, LU, UR, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, BL, AI, SG, GR, AG, TG, TI, VD, VS, NE, JU, PLR, PS, UVS, USS, ASIC, ECO SWISS, InfraWatt, svu|asep, APF, INOBAT, ville de Genève, ville de Bienne, Auto Recycling, STIL, ville de Thoun, REAL, VASSO, UFS, scienceindustries, cemsuisse, VSMR). S'il l'approuve, le canton d'Argovie souhaite néanmoins des précisions relatives aux dépôts provisoires dans une aide à l'exécution.

Cinq participants soutiennent en partie cette proposition de révision (BS, SH, GE, Swissmem, usic).

Par contre, sept la rejette (SZ, AR, PUSCH, SSE, Infra, asr, Swiss Textiles). La Fondation pour la pratique environnementale en Suisse (PUSCH), la Société suisse des entrepreneurs (SSE), l'association Infra Suisse (Infra), l'organisation Recyclage matériaux construction Suisse (asr) et la Fédération textile suisse (Swiss Textiles) plaident en faveur du maintien de la disposition en vigueur. Le canton de Bâle-Ville et Swiss Textiles souhaitent que la mention « sites d'entreposage provisoire de déchets à l'endroit où ils sont produits » soit introduite à l'art. 3, let. g. L'Association de l'industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux (Swissmem) propose d'intégrer les postes de collecte des déchets dans l'art. 3, let. g, afin que ceux-ci ne soient pas soumis aux dispositions régissant les installations d'élimination des déchets. Le canton de Schaffhouse souligne le fait que la réglementation proposée au sujet des dépôts provisoires contrevient à la logique de l'OLED et recommande soit d'adapter l'art. 3, soit de biffer les dispositions concernées à la section 2.

2.3.2.4 Modification des dispositions relatives aux dépôts provisoires (art. 27, al. 1, let. e)

La plupart des participants sont favorables à la modification (39 : BE, OW, NW, GL, FR, SO, BS, BL, SH, AI, SG, GR, AG, TI, NE, GE, JU, PLR, PS, UVS, USS, ASIC, InfraWatt, APF, Swissmem, ASGB, INOBAT, ville de Genève, ville de Bienne, Auto Recycling, STIL, ville de Thoune, VASSO, UFS, scienceindustries, SSE, Infra, cemsuisse, Swiss Textiles).

Cinq participants l'approuvent en partie (LU, TG, ECO SWISS, usic, VSMR).

Par contre, six cantons (SZ, ZG, UR, AR, VD, VS) et la fondation PUSCH sont opposés à la proposition. Cinq cantons (LU, UR, ZG, TG, VD) souhaitent que l'obligation de tenir un inventaire soit maintenue pour les dépôts provisoires à des fins de contrôle ou d'uniformisation avec les autres installations de traitement des déchets. Le canton de Vaud propose en outre que cette obligation soit harmonisée avec les prescriptions de l'OMoD. L'Organisation de l'économie suisse pour la protection de l'environnement, la sécurité et la santé au travail (ECO SWISS) appelle de ses vœux une adaptation de l'obligation d'annoncer de sorte que celle-ci ne s'applique que si l'entreposage provisoire dure plus d'une année. L'association VSMR demande par ailleurs que la teneur de l'art. 6, al. 1, let. b, soit reprise dans l'art. 27, al. 1, let. e.

2.3.2.5 Modification des dispositions relatives aux dépôts provisoires (art. 29)

La majorité des participants soutiennent la modification (34 : BE, OW, NW, GL, ZG, FR, SG, GR, AG, TG, VD, NE, GE, JU, PLR, PS, UVS, USS, ASIC, ECO SWISS, InfraWatt, APF, Swissmem, ASGB, INOBAT, ville de Genève, ville de Bienne, Auto Recycling, STIL, VASSO, UFS, cemsuisse, VSMR, Swiss Textiles).

Certains participants approuvent le projet, tout en souhaitant des précisions à ce sujet dans une aide à l'exécution à ce sujet (SO, AI, AR, GE, PUSCH, ASGB).

Par ailleurs, huit participants adhèrent en partie à la proposition de révision (LU, SO, BS, BL, SH, TI, svu|asep, usic).

Parmi les opposants à la modification figurent cinq cantons (SZ, UR, AR, AI, VS) et cinq représentants d'autres milieux intéressés (PUSCH, scienceindustries, SSE, Infra, asr). Plusieurs cantons (UR, BS, AR, AI) ainsi que certaines organisations (PUSCH, usic, SSE, Infra et asr) souhaitent en outre, pour différentes raisons, le maintien – du moins en partie – des dispositions en vigueur. Les cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures et d'Appenzell Rhodes-Extérieures pointent le problème potentiel du lessivage de chromate lors du stockage de béton de démolition. Le canton du Tessin se prononce en faveur du maintien de l'al 1, renvoyant à la protection des eaux souterraines et à la possibilité, en cas de mise en œuvre de la prescription proposée, d'aménager des dépôts provisoires en dehors du secteur A_u de protection des eaux. Enfin, l'Association des Industries Chimie Pharma Life Sciences (sciencesindustries) rejette cette modification pour des raisons de conformité des déchets au type de décharge correspondant et propose à la place une formulation permettant le stockage provisoire séparé des déchets dans les décharges.

2.3.2.6 Modification des dispositions relatives aux dépôts provisoires (art. 30)

De très nombreux participants approuvent la proposition (42 : LU, UR, OW, NW, GL, TG, FR, SO, ZG, SG, BS, AR, AI, GR, AG, TI, VD, NE, GE, JU, PLR, PS, UVS, USS, ASIC, PUSCH, ECO SWISS, InfraWatt, APF, Swissmem, INOBAT, ville de Genève, ville de Bienne, Auto Recycling, STIL, VASSO, UFS, scienceindustries, cemsuisse, VSMR, asr, Swiss Textiles).

Sept participants y sont en partie favorables (BE, BL, SH, VS, svu|asep, usic, Infra). Les cantons de Berne et de Bâle-Campagne sollicitent l'ajout de la possibilité pour les cantons d'exiger des garanties financières au regard d'éventuels cas de faillite. L'association svu|asep réclame pour sa part que la disposition relative aux garanties financières soit contraignante.

Seuls deux participants n'adhèrent pas au projet (SZ et SSE). La Société suisse des entrepreneurs (SSE) demande l'introduction d'une exception pour les dépôts provisoires sur les chantiers ; Infra a également abondé en ce sens.

2.3.2.7 Relèvement du seuil applicable aux installations de traitement des déchets métalliques pour l'établissement de rapports (art. 6, al. 1, let. b)

La majorité des participants soutiennent cette modification (41), parmi lesquels figurent 22 cantons (BE, LU, UR, OW, NW, GL, TG, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TI, VS, NE, GE, JU) et 19 autres parties intéressées (PLR, UVS, USS, ASIC, ECO SWISS, InfraWatt, Swissmem, INOBAT, ville de Genève, ville de Bienne, Auto Recycling, STIL, ville de Thoune, VASSO, UFS, scienceindustries, SSE, cemsuisse, Swiss Textiles).

Quinze participants ne se sont pas prononcés sur le sujet (ACS, Usam, USP, APF, ASGB, Ökostrom, commune de Köniz, ASTAG, REAL, ERB, MfE, ASMA, CHGEOL, Bio Suisse, Kompostforum).

Enfin, six participants sont défavorables à la proposition (SZ, ZG, PS, PUSCH, svu|asep et asr), tandis que quatre autres l'approuvent partiellement (VD, usic, Infra et VSMR).

Le canton de Zoug est d'avis que cette modification n'entraîne aucun allègement notable. Le Parti socialiste (PS), la fondation PUSCH, l'organisation svu|asep, l'asr et l'Union suisse des sociétés d'ingénieurs-conseils (usic) s'opposent au projet, arguant que la charge liée à la saisie et à l'annonce des matériaux selon les catégories en vigueur est supportable. La fondation PUSCH craint pour sa part que le relèvement à 1000 t/an n'entraîne une perte de données. L'association VSMR demande pour sa part un relèvement du seuil à 2500 t/an, estimant qu'il convient de tenir compte des spécificités d'ordre pratique des métaux.

2.3.2.8 Précision concernant la valorisation de matériaux d'excavation et de percement faiblement pollués sur le site d'où ils proviennent, harmonisation formelle concernant le site de traitement et rectification de la contradiction autour du terme de valorisation (art. 19, al. 2, let. c et d, et al. 3)

Les participants adhèrent pour la plupart aux propositions de modification de l'art. 19 (41 : BE, UR, OW, NW, GL, TG, FR, SO, BL, AR, AI, GR, AG, TI, VD, VS, NE, GE, JU, PLR, PS, UVS, USS, ASIC, ECO SWISS, InfraWatt, APF, Swissmem, usic, ASGB, INOBAT, ville de Genève, ville de Bienne, Auto Recycling, STIL, ville de Thoune, VASSO, UFS, scienceindustries, cemsuisse, Swiss Textiles). Ils saluent en particulier le fait que les matériaux faiblement pollués puissent être réutilisés sur le site d'où ils proviennent sans qu'une inscription au cadastre ne soit nécessaire. Ils jugent cette mesure pertinente des points de vue écologique et économique.

Six participants sont partiellement favorables à ces modifications (ZH, LU, BS, SH, SG, TG, CHGEOL). D'après le canton de Zurich, la fondation PUSCH, l'Association suisse des géologues (CHGEOL) et l'asr, le terme « emplacement » n'est pas univoque et nécessite une définition plus précise. Les cantons de Lucerne, de Bâle-Ville et de St-Gall pointent une contradiction entre, d'une part, les propositions formulées et, d'autre part, l'ordonnance sur les sites contaminés (RS 814.680) et l'exécution conformément à l'aide à l'exécution de 2001 « Établissement du cadastre des sites pollués ». Selon eux, la réutilisation de matériau T sans inscription au cadastre risque d'entraîner une inégalité de traitement entre les projets soumis avant l'entrée en vigueur de ces modifications et ceux soumis après celle-ci et, partant, de générer le dépôt, par les maîtres d'ouvrage, de demande de suppression de leurs projets du cadastre. Les cantons de Zurich et de St-Gall estiment pour leur part que du matériau T ne saurait être introduit dans des zones et secteurs de protection des eaux souterraines.

Le canton de Zurich souhaite également le maintien, à titre d'exception, des valeurs U pour les hydrocarbures chlorés. Le canton de Schaffhouse est quant à lui d'avis que les matériaux d'excavation contenant plus de 5 % de déchets de chantier minéraux doivent pouvoir être valorisés. Déplorant le fait que, en matière de valorisation, les valeurs limites ne sont pas

identiques dans l'OLED et dans l'ordonnance sur les atteintes portées aux sols (RS 814.12), le canton de Thurgovie demande une harmonisation de ces valeurs.

Cinq participants s'opposent aux modifications proposées (SZ, PUSCH, SSE, Infra, asr). La SSE estime ainsi que les adaptations de l'art. 19, al. 2, équivalent à une obligation de valoriser le matériau T, ce qu'elle rejette. L'association Infra estime pour sa part que cette disposition ne devrait pas se limiter aux matériaux d'excavation, mais également aux ouvrages souterrains, aux travaux spéciaux de génie civil et aux ouvrages d'art.

2.3.2.9 Exigences relatives au traitement thermique de déchets spéciaux contenant des composés organiques halogénés liés (art. 32, al. 2, let. c) et exigences relatives au traitement thermique de déchets liquides présentant un point d'éclair bas (art. 32, al. 2, let. d)

Une grande partie des participants approuvent ces modifications (38 : BE, LU, UR, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, AG, TG, TI, VS, NE, GE, JU, PLR, UVS, USS, PUSCH, ECO SWISS, InfraWatt, Swissmem, INOBAT, ville de Genève, Auto Recycling, VASSO, UFS, scienceindustries, cemsuisse, asr, Swiss Textiles).

Trois participants adhèrent en partie à ces propositions (GR, PS, VSMR). Le canton des Grisons relève que la formulation actuelle ne précise pas si la température minimale se réfère aux substances solides ou aux gaz de combustion. Il ajoute qu'il est difficile, pour les autorités d'exécution, de juger de l'effectivité d'autres températures minimales ainsi que du temps de séjour, et de les contrôler. Selon le PS, une telle évaluation devrait être réalisée sur la base de critères scientifiques.

Seul le canton de Schwyz rejette ces modifications.

2.3.2.10 Valeur limite du benzo(a)pyrène dans les déchets utilisés comme matières premières pour la fabrication de ciment (annexe 4, ch. 1.1)

Une majorité des participants approuvent ces modifications (38 : BE, LU, UR, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, AG, TG, TI, VS, NE, GE, JU, PLR, PS, USS, PUSCH, ECO SWISS, InfraWatt, Swissmem, usic, INOBAT, Auto Recycling, VASSO, scienceindustries, CHGEOL, cemsuisse, asr, Swiss Textiles), alors que trois participants y sont partiellement favorables (GR, SSE, Infra). Ils soulignent en particulier l'importance de la valorisation en tant que matière première par rapport à la mise en décharge. Les cantons des Grisons, d'Argovie, de Berne et de Neuchâtel, dans lesquels se trouvent des cimenteries, saluent le relèvement de la valeur limite applicable au benzo(a)pyrène. Pour le canton des Grisons, la justification n'est toutefois pas claire, car le rapport usuel entre la teneur totale en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et le benzo(a)pyrène se monte généralement plutôt à 250:25 qu'à 250:10.

Trois participants s'opposent à cette adaptation (SZ, MfE, UFS).

L'association Médecins en faveur de l'environnement (MfE) s'oppose à cette proposition, craignant qu'une partie du benzo(a)pyrène introduit avec les matières premières ne s'évapore et parvienne dans l'environnement via l'air évacué. Le canton de Vaud (DGE, DSAS) précise qu'un tel relèvement ne peut être accepté sans une prise en considération préalable des risques pour la santé des travailleurs concernés et de la population. Le parti Umweltfreisinnige St.Gallen (UFS) s'oppose à cette modification, le benzo(a)pyrène étant souvent utilisé comme indicateur de tout le groupe des HAP et de leurs effets.

2.3.2.11 Utilisation de matériaux d'excavation et de percement ainsi que de boues provenant du traitement de ces matériaux pour la fabrication de clinker de ciment (annexe 4, ch. 1.4, 1.5 et 1.6)

Ces modifications rencontrent une large adhésion.

- S'agissant du ch. 1.4 : 32 approbations (BE, LU, UR, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, BL, SH, AR, AI, AG, TG, TI, VS, NE, GE, JU, PLR, PS, USS, InfraWatt, Swissmem, INOBAT, Auto Recycling, VASSO, UFS, scienceindustries, cemsuisse, Swiss Textiles), 9 approbations partielles (BS, SG, GR, PUSCH, ECO SWISS, SSE, CHGEOL, Infra, asr) et 1 rejet (SZ).
- S'agissant du ch. 1.5 : 36 approbations (BE, LU, UR, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, AG, TG, TI, VS, NE, GE, JU, PLR, PS, USS, PUSCH, InfraWatt, Swissmem, INOBAT, Auto Recycling, VASSO, UFS, scienceindustries, cemsuisse, asr, Swiss Textiles), 4 approbations partielles (GR, ECO SWISS, SSE, Infra) et 1 rejet (SZ).
- S'agissant du ch. 1.6 : 37 approbations (LU, UR, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, TI, VS, NE, GE, JU, PLR, PS, USS, PUSCH, ECO SWISS, InfraWatt, Swissmem, INOBAT, Auto Recycling, VASSO, UFS, scienceindustries, cemsuisse, asr, Swiss Textiles), 1 approbation partielle (BE) et 1 rejet (SZ).

Les cantons des Grisons et de St-Gall ainsi que la fondation PUSCH craignent que les valeurs limites ne s'appliquent qu'aux polluants dus à des activités humaines. Ils exigent une limitation des polluants géogènes ou une estimation de la mise en danger au cas par cas. Le canton de Bâle-Ville et l'organisation ECO SWISS ne jugent pas compréhensible le lien entre les conditions visées au ch. a et b. Infra, pour sa part, demande une définition précise de l'« activité humaine ». Enfin, pour la SSE, cette modification ne saurait entraîner des exigences supplémentaires sur les chantiers.

2.3.3 Autres propositions et remarques

2.3.3.1 Proposition complémentaire concernant les art. 3 (« Définitions ») et 6 (« Rapports »)

Modification de l'art. 3, let. b

Le canton de Bâle-Ville, la ville de Genève, la ville de Bienne, la ville de Thoue, la commune de Köniz et plusieurs organisations (ACS, UVS, STIL, ASTAG, REAL, ASIC et ERB) sollicitent une adaptation de l'art. 3, let. b. Selon ces participants, la définition du terme « entreprise » n'est pas applicable et la charge de travail administratif incombant aux villes et aux communes s'en trouve disproportionnée. En outre, la somme des postes à temps plein par commune doit être utilisée pour évaluer l'appartenance d'une entreprise à un monopole.

Ajout à l'art. 3, let. a, ch. 2 et 3

L'entreprise Recycling Entsorgung Abwasser Luzern (REAL) propose que la composition des déchets urbains (mélangés, combustibles, triés) soit définie de manière plus claire dans l'ordonnance. Elle souhaite que la précision suivante soit apportée à l'art. 3, let. a, ch. 2 et 3 : *... déchets mélangés et combustibles provenant [...] et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues.*

Nouvel art. 6, al. 4

L'entreprise Entsorgung Recycling Stadt Bern (ERB) demande pour sa part l'introduction d'une obligation selon laquelle les cantons *établissent chaque année les listes des entreprises nécessaires sur la base de l'art. 3, let. b, et mettent ces listes à la disposition des communes.*

2.3.3.2 Proposition complémentaire concernant l'art. 14 (« Biodéchets »)

Eu égard au problème des matières plastiques dans le digestat et, partant, dans les sols agricoles, l'Union suisse des paysans (USP), la coopérative Ökostrom Schweiz (Ökostrom), l'Association suisse de la machine agricole (ASMA) ainsi que les organisations Bio Suisse et Kompostforum Schweiz souhaitent que l'art. 14 soit modifié comme suit (en italique) :

¹ Les biodéchets doivent faire l'objet d'une valorisation matière ou d'une méthanisation, pour autant :

~~*b. qu'ils aient été collectés séparément, et*~~

³ *Les biodéchets qui doivent être valorisés selon l'al. 1 doivent être collectés séparément sur le site d'où ils proviennent, doivent être séparés des matériaux anorganiques et ne peuvent être mélangés selon l'al. 2 ni au préalable ni a posteriori avec des biodéchets ou avec d'autres matériaux anorganiques.*

2.3.4 Appréciation de la mise en œuvre

2.3.4.1 Avis des cantons

Tous les cantons jugent applicables les modifications proposées. Les oppositions formulées par certains cantons portent sur des points techniques et non sur la mise en œuvre.

Deux cantons se sont de surcroît prononcés sur l'exécution de la notion d'« entreprise », qui ne fait toutefois pas l'objet du projet de révision mis en consultation. Ainsi, le canton de Bâle-Ville est d'avis que la définition de ce terme n'est pas applicable et entraîne une charge de travail administratif disproportionnée pour les communes (lors de la détermination de l'appartenance des entreprises à un monopole). Par conséquent, il exige une adaptation de cette définition. Le canton de Soleure n'adhère pas non plus à cette définition et appelle de ses vœux une solution pragmatique afin de diminuer la charge administrative élevée incombant aux communes.

2.3.4.2 Avis d'autres organes d'exécution

Les associations économiques de même que les autres participants estiment que les dispositions modifiées pourront être appliquées. Leurs commentaires et propositions portent sur certaines dispositions et quelques éléments du rapport explicatif.

De plus, onze participants (associations faïtières et autres milieux intéressés) relèvent les difficultés de mise en œuvre liées à la définition du terme « entreprise », qui ne fait pas l'objet de la révision dont il est question ici. Ils proposent donc de réviser l'art. 3, let. b, afin de garantir une charge de travail supportable pour les villes et les communes. En outre, ils suggèrent d'utiliser la somme des postes à temps plein par commune pour évaluer l'appartenance d'une entreprise à un monopole.

3 Rapport sur les résultats de la procédure de consultation de la révision de l'OSites

3.1 Contexte

Les modifications suivantes de l'annexe 3, ch. 2, de l'ordonnance sur les sites contaminés (OSites, RS 814.680) ont fait l'objet d'une procédure de consultation (valeurs applicables aux sols des jardins privés et familiaux, des places de jeux et d'autres lieux où des enfants jouent régulièrement) :

- la valeur applicable au plomb est abaissée de 1000 mg/kg à 300 mg/kg ;
- la valeur applicable aux hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) est abaissée de 100 mg/kg à 10 mg/kg et celle relative au benzo(a)pyrène (BaP) de 10 mg/kg à 1 mg/kg ;
- une nouvelle valeur de concentration de 20 ng TEQ/kg (TEF OMS₀₅) est introduite pour les substances appartenant aux groupes des dioxines (PCDD), des furanes (PCDF) et des PCB de type dioxine (dl-PCB) ;
- la valeur de concentration pour le paramètre global BTEX (fixée à 500 mg/kg) est supprimée ;
- l'erreur formelle figurant dans l'ordonnance s'agissant des hydrocarbures aliphatiques est corrigée (« C₁₀-C₄₀ » au lieu de « C₁₁-C₄₀ »).

3.2 Avis reçus

Les 26 cantons, le comité de la Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement (CCE) et celui de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) ainsi que 18 organisations ont pris position sur ce projet de révision (46 au total).

3.3 Résultats de la procédure de consultation

3.3.1 Appréciation d'ensemble du projet

Au total, 27 cantons et organisations approuvent le projet de révision de l'OSites dans son ensemble ou en majeure partie (« approbation » : BL, FR, GR, LU, NE, NW, OW, TI, UR, VS, ZG, ECO SWISS, APF, Kompostforum, Ökostrom Schweiz, usic, Usam, USS, Swiss Textiles, Swissmem, UFS, les Verts, svu|asep ; « approbation partielle » : JU, scienceindustries, PS, Pro Natura).

La révision est par contre rejetée dans son ensemble ou en majeure partie par 19 cantons et organisations (« rejet » : AG, AI, AR, BE, BS, GE, GL, SG, SO, SZ, TG, VD, ZH, ville de Zurich, CCE et DTAP ; « rejet partiel » : SH, asr, CHGEOL).

Le canton de Schwyz s'oppose au paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2020 dans son ensemble, car il souhaite prévenir toute régulation excessive.

3.3.2 Appréciation détaillée du projet (annexe 3, ch. 2, OSites)

3.3.2.1 Abaissement des valeurs de concentration pour le plomb, les HAP et le BaP

L'abaissement des valeurs relatives au plomb, aux HAP et au BaP constitue la clé de voûte de la révision de l'OSites dont il est question ici. Par conséquent, la plupart des arguments formulés par les cantons en faveur comme en défaveur de la révision portent sur ce point.

Au total, 30 cantons et organisations approuvent entièrement ou partiellement cette modification (« approbation » : BL, FR, GR, JU, LU, NE, NW, OW, TI, UR, VS, ZG, ECO SWISS, Ökostrom Schweiz, les Verts, APF, Kompostforum, usic, Usam, USS, svu|asep, scienceindustries, Swiss Textiles, Swissmem, UFS ; « approbation partielle » : SH, VD, CHGEOL, Pro Natura).

La protection des enfants représente à cet égard l'argument principal : l'abaissement des valeurs, fondé sur le plan écotoxicologique, doit selon ces participants être rapidement mis en œuvre.

Par ailleurs, les participants estiment que l'adaptation de ces valeurs se traduit par une charge raisonnable sur les plans financier et humain (BL, FR, GR, LU, OW, TI, UR, ZG). Le canton de Fribourg et le Parti socialiste (PS) saluent cette modification, qu'ils voient comme un encouragement et qui permettra de supprimer les seuils d'investigation et la restriction d'utilisation (pour les sols sur lesquels des enfants jouent régulièrement) définis dans l'ordonnance sur les atteintes portées aux sols (OSol, RS 814.12). Le canton du Valais estime que cette révision est urgemment nécessaire. En effet, selon lui, les bases légales actuelles engendrent des situations quasiment indéfendables, les cantons devant limiter l'accès des enfants en bas âge aux surfaces fortement polluées sans toutefois pouvoir ordonner l'assainissement de ces surfaces.

L'Association suisse des propriétaires fonciers (APF) approuve l'abaissement des valeurs en raison de l'allègement financier qu'il entraîne pour les propriétaires fonciers. Jusqu'à présent, ceux-ci doivent assumer eux-mêmes les coûts liés à une restriction d'utilisation ou à un assainissement volontaire en cas de dépassement des seuils d'investigation pour le plomb, les HAP et le BaP sur leurs terrains. Avec la modification proposée, les frais relatifs à de tels assainissements seraient principalement couverts par les éventuels pollueurs, les pouvoirs publics ou le fonds OTAS.

Trois cantons et une organisation approuvent le projet à certaines conditions.

- Le canton de Fribourg soutient cette modification dans la mesure où la Confédération trouve, dans un délai d'environ deux ans, une solution raisonnable à la problématique des sols présentant des pollutions diffuses et élabore un système de financement correspondant. En outre, il soutient la proposition d'intégrer dans l'OSites, comme nouvelle catégorie de sites pollués, les surfaces présentant des pollutions diffuses sur lesquels des enfants jouent régulièrement.
- Le canton du Jura approuve le projet pour autant qu'une nouvelle catégorie ne soit pas créée dans l'OSites pour les sols atteints de manière diffuse. En effet, il craint qu'une telle création n'engendre une charge administrative et financière non supportable.
- Bien que favorable à la révision proposée, le canton de Lucerne exige néanmoins que le déroulement prévu soit réévalué conformément à la demande de la CCE.
- L'APF souhaite quant à elle que l'opportunité d'appliquer une mesure plus souple (restriction d'utilisation, conditions) soit examinée pour les sites déjà assainis, mais devant faire l'objet d'un nouvel assainissement en raison de l'abaissement des valeurs.

3.3.2.2 Valeurs proposées par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV)

Sur les 30 cantons et organisations favorables (totalement ou partiellement) à l'abaissement des valeurs proposé dans le cadre de la révision dont il est question :

- 25 (BL, FR, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, TI, UR, VS, ZG, ECO SWISS, Ökostrom Schweiz, APF, Kompostforum, usic, Usam, USS, scienceindustries, Swiss Textiles, Swissmem, UFS, CHGEOL) soutiennent les nouvelles valeurs proposées ou ne se prononcent pas explicitement sur ce point ;
- 5 (VD, les Verts, Pro Natura, PS, svu|asep) appellent de leurs vœux la définition d'une valeur plus stricte pour le plomb et en partie pour les HAP et le BaP. Ces participants justifient leur position par la toxicité élevée du plomb et par le fait que les enfants en bas âge ingèrent déjà d'importantes quantités de cette substance notamment par les jouets ou la poussière. Ils ajoutent que la valeur de 300 mg/kg demeure, en comparaison avec d'autres pays, très élevée. Par conséquent, le canton de Vaud, les Verts et Pro Natura plaident en faveur d'un abaissement de la valeur applicable au plomb à 83 mg/kg et le PS, à 200 mg/kg au plus. L'Association suisse des professionnels de l'environnement

(svu|asep) souhaite pour sa part que la Suisse se fonde, lors de la définition de valeurs, sur les valeurs les plus basses en comparaison internationale. Le canton de Vaud, le PS et l'association svu|asep demandent en outre que les valeurs applicables aux HAP et au BaP soient également revues à la baisse.

Seize cantons et organisations sont opposés (certains farouchement) à cette modification (AG, AI, AR, BE, BS, GE, GL, SG, SO, SZ, TG, ZH, ville de Zurich, CCE, DTAP, asr).

Quinze cantons et organisations (AG, AI, AR, BE, BS, GE, SG, SH, SO, TG, ZH, ville de Zurich, CCE, DTAP, asr) désapprouvent le déroulement en deux étapes proposé par l'OFEV (adaptation des valeurs d'abord dans l'OSites, puis dans l'OSol). Ils estiment que l'abaissement des valeurs soit ne devrait pas du tout être mis en œuvre, soit devrait être appliqué en une seule étape, avec les harmonisations nécessaires de ces ordonnances (éventuellement aussi de l'ordonnance sur les déchets [OLED], RS 814.600). Certains d'entre eux craignent qu'une adaptation initiale des valeurs définies dans l'OSites ne soit néfaste pour la révision ultérieure des valeurs définies dans l'OSol et, partant, que l'approche fondée sur les risques appliquée dans la législation sur la protection des sols via les valeurs indicatives, les seuils d'investigation et les valeurs d'assainissement ne disparaisse à l'avenir. Par ailleurs, plusieurs participants sont d'avis que l'abaissement des valeurs dans un premier temps dans l'OSites entraînerait une inégalité de traitement (supplémentaire) pour des sols contaminés de manière identique, et ferait apparaître une incompréhension et des incertitudes au sein de la population. Cinq cantons (AG, SG, SH, SO, TG) jugent pour leur part qu'il n'est pas urgent d'adapter les valeurs définies dans l'OSites.

Quatorze cantons et organisations (AG, AR, BE, BS, SH, SO, TG, VD, ZH, ville de Zurich, CCE, DTAP, asr, CHGEOL) redoutent une charge en personnel et financière non gérable pour les cantons et les communes, en raison de la révision dont il est question ici ou d'une adaptation future des valeurs relatives à l'atteinte diffuse des sols. Certains d'entre eux ont également peur que, du fait des assainissements supplémentaires requis par cette modification, la surface en décharge et la quantité de sols propres à disposition ne deviennent insuffisantes.

De plus, douze cantons et organisations (AR, BE, BS, GL, SG, SH, SO, TG, ZH, ville de Zurich, CCE, DTAP) estiment que la collaboration entre l'OFEV et les cantons est lacunaire et que leurs préoccupations n'ont pas suffisamment voire pas du tout été prises en considération.

3.3.2.3 Valeurs proposées par l'OFEV

Sur les seize cantons et organisations opposés à l'abaissement des valeurs :

- dix (AG, AI, AR, BE, GL, SO, SZ, CCE, DTAP, asr) approuvent les valeurs proposées ou ne se prononcent pas explicitement sur ce point (mais ne souhaitent pas d'adaptation des valeurs dans le cadre de la révision) ;
- cinq (BS, SG, TG, ZH, ville de Zurich) estiment que la définition de ces valeurs n'est pas compréhensible ou transparente ;
- un (GE) est d'avis que les valeurs doivent être abaissées au niveau recommandé par le Centre suisse de toxicologie humaine appliquée (SCAHT, *Swiss Centre for Applied Human Toxicology*), les raisons de praticabilité et de proportionnalité invoquées par l'OFEV lui paraissant insuffisantes.

3.3.2.4 Introduction d'une nouvelle valeur de concentration (20 ng TEQ/kg) pour les substances appartenant aux groupes des PCDD, des PCDF et des dl-PCB

Au total, 31 cantons et organisations soutiennent totalement ou partiellement l'introduction d'une nouvelle valeur applicable aux dioxines et aux substances de type dioxine (« approbation » : BL, FR, GR, JU, LU, NE, NW, OW, TI, UR, VS, ZG, asr, CHGEOL, ECO SWISS, Ökostrom Schweiz, les Verts, APF, Kompostforum, Pro Natura, usic, Usam, USS,

svu|asep, scienceindustries, PS, Swiss Textiles, Swissmem, UFS ; « approbation partielle » : SH, VD).

Le canton de Fribourg est d'avis que la valeur proposée est pertinente, car elle correspond au seuil d'investigation défini dans l'OSol, à partir duquel des restrictions d'utilisation sont nécessaires en raison du risque que courent les enfants en bas âge. Il estime qu'il est donc adéquat d'exiger l'assainissement de ces sites.

Le canton de Zoug exige que l'introduction d'une valeur pour les dioxines et les substances de type dioxine se traduise par l'ajout, dans l'aide à l'exécution de l'OFEV « Méthodes d'analyse dans le domaine des déchets et des sites pollués », d'une méthode de mesure pour ces substances.

Le canton de Vaud estime que la valeur applicable aux substances de type dioxine doit se monter, conformément à la recommandation du SCAHT, à 14 ng TEQ/kg (TEF OMS₀₅).

Quinze cantons et organisations ne sont pas favorables à cette modification (AG, AI, AR, BE, BS, GE, GL, SG, SO, SZ, TG, ZH, ville de Zurich, CCE, DTAP).

Le canton de Genève est d'avis que la valeur proposée pour les substances de type dioxines devrait, sur la base des résultats toxicologiques du SCAHT, se monter à 14 ng TEQ/kg (TEF OMS₀₅). Les raisons invoquées par l'OFEV pour la fixer à 20 ng TEQ/kg (TEF OMS₀₅) lui paraissent insuffisantes.

3.3.2.5 Suppression de la valeur de concentration pour le paramètre global BTEX

Au total, 31 cantons et organisations approuvent totalement ou partiellement la suppression de la valeur de concentration pour le paramètre global BTEX (« approbation » : BL, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, TI, UR, VS, ZG, ZH, asr, CHGEOL, APF, Kompostforum, usic, Usam, USS, svu|asep, scienceindustries, Swissmem, PS, ville de Zurich, Swiss Textiles ; « approbation partielle » : SH, VD, UFS).

Ces participants se rallient à l'argument de l'OFEV selon lequel une telle valeur n'est pas utile. Le parti Umweltfreisinnige St.Gallen (UFS) estime toutefois qu'il convient de s'assurer que le toluène, l'éthylbenzène et le xylène sont bien couverts par la valeur de concentration fixée pour le benzène.

Dix cantons et organisations désapprouvent cette suppression (AG, AI, AR, BE, BS, SG, SO, SZ, TG, Pro Natura).

S'il partage l'avis de l'OFEV sur l'inutilité d'un tel paramètre, le canton de Bâle-Ville s'oppose toutefois à la suppression de cette valeur. Il souhaite, à la place, l'introduction de valeurs de concentration individuelles pour le toluène, l'éthylbenzène et le xylène. Prônant le principe de précaution, l'association Pro Natura demande le maintien de la valeur de concentration pour le paramètre global BTEX, sans quoi les potentiels effets cumulés d'un « cocktail de polluants » pourraient passer inaperçus.

3.3.2.6 Correction de l'erreur formelle figurant dans l'ordonnance s'agissant des hydrocarbures aliphatiques (« C₁₀-C₄₀ » au lieu de « C₁₁-C₄₀ »).

Étant donné que cette modification porte sur la correction d'une erreur figurant dans l'OSites, qui ne devrait donc pas faire l'objet d'opposition, ce point n'a pas été précisé dans le formulaire envoyé aux participants. Cette adaptation n'a aucune conséquence sur l'exécution, puisque les laboratoires mesurent depuis toujours, à juste titre, la valeur « C₁₀-C₄₀ » au lieu de « C₁₁-C₄₀ ». Le canton et la ville de Zurich, de même que l'association svu|asep, se sont explicitement exprimés en faveur de cette modification. Pour les autres cantons et organisations, l'approbation était tacite.

Seul le canton de Thurgovie s'oppose à cette correction, arguant qu'il n'est pas favorable à l'introduction d'une valeur de concentration pour les hydrocarbures aliphatiques C₁₀-C₄₀.

3.3.3 Autres propositions et remarques

3.3.3.1 Harmonisation OSites-OSol

De nombreux participants, issus des rangs tant des partisans que des opposants à ce projet de révision, souhaitent que l'OSites et l'OSol (et en partie également l'OLED) soient harmonisées aussi rapidement que possible. Le calendrier voulu va de « immédiatement » à « dans un délai de deux ans » ou encore « d'ici à 2025 ».

Parmi les tenants du projet, neuf (BL, FR, JU, ZG, les Verts, Pro Natura, usic, svujasep, scienceindustries) plaident en faveur d'une harmonisation dans le sens de la révision de l'OSites proposée.

Parmi les opposants au projet, seize (AG, AI, AR, BE, BS, GE, SG, SO, TG, ZH, SH, CCE, DTAP, asr, CHGEOL, ville de Zurich) souhaitent d'abord une reprise du projet d'harmonisation OSites-OSol (et en partie également OLED). Selon eux, les valeurs ne doivent tout au plus être abaissées que dans le cadre de cette uniformisation.

Dans l'optique d'une harmonisation, les participants demandent une collaboration plus étroite entre l'OFEV et les cantons ainsi que l'institution d'un groupe de travail composé de représentants des cantons et de l'OFEV compétents sur le plan technique et travaillant à la recherche de solutions. Les cantons d'Argovie, de St-Gall et de Thurgovie ainsi que l'association svujasep ont à ce titre explicitement formulé le souhait d'être représenté dans un tel groupe. Pour le canton de Fribourg, il est impératif de combler aussi rapidement que possible les lacunes existant à l'OFEV en matière d'atteintes chimiques portées aux sols.

Les points suivants, qui doivent en priorité être clarifiés dans le cadre d'une harmonisation OSites-OSol, ont été le plus souvent cités :

- introduction d'une définition univoque des différents termes (en particulier des « surfaces sur lesquelles des enfants jouent régulièrement ») ;
- réalisation d'une étude d'impact globale, notamment des conséquences sur l'exécution cantonale ;
- élaboration d'un modèle de financement possible, aussi pour les sols atteints de manière diffuse ;
- analyse de solutions d'assainissements possibles pour les sols pollués outre la décontamination.

3.3.3.2 Autres demandes

Le canton de Schaffhouse se demande, de manière générale, si le principe de responsabilité individuelle ne devrait pas être appliqué en matière de sols pollués. Concrètement, l'État ne déterminerait pas jusqu'à quel degré de pollution les enfants peuvent jouer sur certains sols ; une telle décision relèverait de la responsabilité des parents (par analogie à la problématique de radon ou des denrées alimentaires cultivées par les particuliers). Il serait également possible de reprendre la pollution des sols au sens de l'OSol dans les restrictions de droit public à la propriété foncière. Ces questions doivent être examinées par l'OFEV.

Le canton de Zoug estime pour sa part que, pour protéger les enfants en bas âge de la pollution, il convient de définir des exigences applicables non seulement aux sols, mais également à d'autres aspects des places de jeu (tapis en caoutchouc, copeaux de bois, jouets, etc.).

L'Union syndicale suisse (USS) désire que des dispositions en matière de protection des travailleurs soient également introduites dans le cadre de la révision.

Enfin, le canton du Valais juge trop sévère la valeur de 25 mg/kg applicable aux HAP pour les déchets admis dans les décharges de type B (annexe 5, ch. 2, OLED) et, partant, souhaite un relèvement de cette valeur.

3.3.4 Appréciation de la mise en œuvre

Les 27 cantons et organisations totalement ou partiellement favorables à la révision de l'OSites (BL, FR, GR, JU, LU, NE, NW, OW, TI, UR, VS, ZG, ECO SWISS, APF, Kompostforum, Ökostrom Schweiz, usic, Usam, USS, Swiss Textiles, Swissmem, UFS, les Verts, svu|asep, scienceindustries, PS, Pro Natura) la jugent pertinente et applicable (même facilement applicable pour certains).

À l'inverse, les 19 cantons et organisations opposés à la révision de l'OSites dans son ensemble ou en partie (AG, AI, AR, BE, BS, GE, GL, SG, SH, SO, SZ, TG, VD, ZH, ville de Zurich, CCE, DTAP, asr, CHGEOL) s'interrogent sur la mise en œuvre du projet. Leurs préoccupations portent toutefois davantage sur les adaptations devant être apportées dans un second temps à l'OSol, que sur la révision de l'OSites dont il est question ici.

4 Rapport sur les résultats de la procédure de consultation de la révision de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques

4.1 Contexte

La motion Mazzone 17.4094 « Mettre fin à l'exportation des pesticides interdits en Suisse. Les produits considérés dangereux ici ne le sont pas moins à l'étranger », non encore traitée au Parlement, demande au Conseil fédéral d'interdire l'exportation des pesticides dont l'emploi est interdit en Suisse en raison de leurs effets sur la santé de l'être humain ou sur l'environnement. Dans son avis du 21 février 2018, le Conseil fédéral a toutefois estimé qu'une interdiction générale d'exporter ces pesticides serait disproportionnée. Il a précisé qu'il privilégiait d'autres mesures qui entravent moins la liberté économique, dans la mesure où celles-ci permettent également d'assurer la protection de l'environnement et de la santé de l'être humain. Il s'est par ailleurs dit prêt à élaborer un projet de modification d'ordonnance afin que l'exportation des pesticides dangereux pour la santé ou l'environnement dont la mise sur le marché est interdite en Suisse soit soumise au consentement préalable explicite du pays d'importation. La modification de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim ; RS 814.81) dont il est question ici a pour but de mettre en œuvre cette exigence pour l'exportation de certains produits phytosanitaires.

En tant que Partie à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international (RS 0.916.21), la Suisse est tenue de notifier l'exportation de produits chimiques interdits ou strictement réglementés sur son territoire. En Suisse, cette obligation s'applique dès lors que le produit chimique concerné est inscrit à l'annexe 1 de l'ordonnance PIC (OPICChim ; RS 814.82).

4.2 Avis reçus

L'Office fédéral de l'environnement a reçu 75 avis sur ce projet de modification de l'ORRChim et de l'OPICChim ; 70 participants ont pris position sur la révision et 5 participants ont fait savoir qu'ils renonçaient à le faire. Au total, ce sont 23 cantons, 1 organisation cantonale, 4 partis politiques, 15 associations économiques ou sectorielles, 15 organisations non gouvernementales, 1 syndicat et 11 entreprises qui se sont prononcés soit sur le projet dans son entier soit sur certains points spécifiques.

4.3 Résultats de la procédure de consultation

4.3.1 Appréciation d'ensemble du projet

La modification proposée de l'annexe 2.5 ORRChim est rejetée par la plupart des organisations économiques et sectorielles ainsi que par les entreprises concernées. Selon ces participants, la Suisse ne doit pas aller au delà de ce que prévoit la Convention de Rotterdam s'agissant de l'adaptation des listes de substances soumises au système PIC international. Les organisations non gouvernementales rejettent elles aussi cette révision de l'annexe 2.5, préconisant à la place une interdiction d'exporter les pesticides particulièrement dangereux et donc proscrits en Suisse.

La modification de l'annexe 2.5 ORRChim est toutefois saluée par la majorité des cantons.

4.3.2 Appréciation détaillée du projet

4.3.2.1 Modification de l'annexe 2.5 ORRChim

Au total, quinze cantons (AG, AI, AR, FR, GE, GL, JU, NW, OW, SG, TG, TI, UR, VS et ZH) soutiennent la modification proposée de l'annexe 2.5 ORRChim. Le canton de Fribourg précise qu'il serait pertinent de comparer les gains des entreprises exportatrices avec les

bénéfiques que retirerait la Suisse sur le long terme d'une élimination progressive des pesticides dangereux. Les cantons des Grisons et de Neuchâtel estiment que les modalités liées aux autorisations d'exporter certains pesticides ne doivent pas être réglementées dans l'ORRChim, mais plutôt dans l'OPIChim. Quatre cantons (BE, BL, LU et VD) se montrent critiques à l'égard de cette modification ou la rejettent. Ils préconisent l'introduction de mesures plus strictes afin de protéger la santé humaine et l'environnement de certains produits phytosanitaires (PPh) dangereux. Les cantons de Berne et de Bâle-Campagne, quant à eux, réclament la promulgation d'une interdiction d'exporter les PPh très dangereux ou interdits en Suisse, jugeant que des produits de substitution moins problématiques peuvent être utilisés à la place. En outre, le canton de Bâle-Campagne se demande si l'autorisation d'exporter de tels produits ne devrait, pour des raisons formelles, pas plutôt être réglée dans le droit sur les PPh. Le canton de Vaud souhaite que, en cas de mise en œuvre de cette révision, des mesures soient prises afin d'éviter toute importation de produits alimentaires depuis les pays qui consentent à utiliser ces pesticides interdits en Suisse. Les pays importateurs devraient ainsi être rendus attentifs aux restrictions d'importation de ces produits au moment où ils donnent leur consentement. Le canton de Schwyz rejette la modification proposée, disproportionnée et inutile selon lui. Le canton de Bâle-Ville n'a pas formulé de remarque concernant cette modification, et les cantons de Schaffhouse, de Soleure et de Zoug ainsi que Chemsuisse ont renoncé à prendre position sur ce point.

Le Parti libéral-radical rejette la modification pour plusieurs raisons : premièrement, la motion 17.4094 n'a pas encore été traitée au Parlement et, deuxièmement, l'industrie exportatrice suisse se verrait ainsi imposer des contraintes allant au-delà des réglementations de l'UE et des autres États. Les Verts, le Parti socialiste (PS) et le parti Umweltfreisinnige St.Gallen (UFS) s'opposent à cette modification, car ils jugent que l'obligation de devoir disposer du consentement préalable explicite du pays d'importation pour exporter des pesticides particulièrement dangereux ne suffit pas à garantir la protection de l'environnement et de la santé. Par conséquent, ils exigent une interdiction d'exportation de tous les PPh interdits en Suisse pour des raisons de protection de l'environnement et de la santé. Le PS souhaite en outre que cette interdiction figure dans l'OPIChim.

L'association INOBAT Recyclage des piles Suisse (INOBAT), l'Organisation de l'économie suisse pour la protection de l'environnement, la sécurité et la santé au travail (ECO SWISS), le Kompost Forum Schweiz et la coopérative Ökostrom Schweiz se disent favorables à la modification de l'annexe 2.5. D'après ECO SWISS, la charge découlant de cette révision pour les entreprises impliquées est acceptable, les premières estimations tablant sur uniquement une dizaine de demandes d'autorisation par an. Au total, quinze organisations non gouvernementales (BirdLife, Greenpeace, Fondation pour la pratique environnementale [Pusch], Pro Natura, PublicEye, SWISSAID, Vision Landwirtschaft, WWF Appenzell, WWF Fribourg, WWF Jura, WWF Neuchâtel, WWF Schaffhausen, WWF Suisse, WWF Thurgau et WWF Valais), trois associations sectorielles (Bio Suisse, Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux [SSIGE] et Association suisse des professionnels de la protection des eaux [VSA]) et l'USS s'opposent à cette modification, arguant que l'introduction d'une obligation de consentement explicite préalable du pays importateur de ces substances dangereuses n'est pas suffisante pour réduire réellement les risques que présentent les pesticides particulièrement dangereux pour l'être humain et l'environnement. Les organisations non gouvernementales, de même que Bio Suisse, mentionnent les comptes rendus du rapporteur spécial auprès du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, dans lesquels l'exportation de PPh très dangereux et interdits depuis des pays développés vers des pays ayant des normes sanitaires et environnementales insuffisantes est critiquée et la fabrication de produits agricoles au détriment de la santé des travailleurs est assimilée à une violation des droits de l'homme. Citant l'exemple de la France, qui a déjà proscrit la fabrication, le stockage et la distribution de tels produits, elles exigent la promulgation d'une interdiction d'exporter tous les PPh prohibés en Suisse pour des raisons de protection de l'environnement et de la santé. La majorité d'entre elles demandent en outre que cette interdiction figure dans l'OPIChim. La SSIGE désapprouve la révision pour des questions relevant de la protection

de l'eau potable et soutient la motion Mazzone 17.4094. La VSA réclame une interdiction d'exporter les substances proscrites en raison de leur risque de pollution des eaux. Sept associations économiques (Chambre valaisanne de commerce et d'industrie [CCI], Fédération des entreprises suisses [economiesuisse], Chambre de commerce des deux Bâle [HKBB], Union suisse des arts et métiers [usam], Association des diplômés HES en chimie, sciences de la vie et biotechnologie [SVC], Association des industries Chimie Pharma Biotech [scienceindustries] et Fédération des groupes industriels et de services en Suisse [SwissHoldings]) ainsi que dix entreprises (BASF Agro, BASF colors & effects, BASF Schweiz, Chemetall, DOW, DSM Nutritional Products AG [DSM], Lonza, Rahn, Solenis et Syngenta) condamnent la proposition de modification de l'annexe 2.5. Lesdites entreprises, de même que la plupart de ces associations économiques, se rallient à la position de scienceindustries, qui rejette le projet de révision dans son ensemble (révision de l'ORRChim et de l'OPICChim). L'association faïtière estime que la Suisse, en tant que site de production, bénéficie de l'efficacité administrative de son droit des produits chimiques, du développement autonome de celui-ci et de la non-reprise de certaines évolutions inopportunes du droit européen en la matière. Elle estime que la révision proposée menace fortement ces avantages et que celle-ci ne saurait aller au delà des obligations définies dans la Convention de Rotterdam. De même, aucune adaptation à des dispositions du droit européen dépassant le cadre de la Convention de Rotterdam ne doit être entreprise ; la Suisse doit s'engager en faveur de l'ajout de nouvelles substances à l'annexe III de la convention. En résumé, il convient d'éviter toute mesure unilatérale engendrant une charge administrative et financière supplémentaire et pouvant entraîner des désavantages concurrentiels voire des délocalisations. L'association scienceindustries a en outre formulé les critiques suivantes.

- Les critères de sélection des substances soumises au régime d'autorisation d'exportation sont arbitraires et inacceptables.
- La nécessité d'obtenir une autorisation pour sortir des substances d'un entrepôt douanier n'est ni nécessaire ni claire, et crée une insécurité juridique.
- La limite de 10 kg par an est trop basse.
- L'introduction d'une autorisation obligatoire pour exporter, ne comportant en outre aucune possibilité d'exemption, donne l'impression que la Suisse met sous tutelle les pays importateurs et qu'elle estime mieux connaître les rapports locaux dans ces pays que les pays eux-mêmes.
- L'autorisation obligatoire s'applique à tous les pays importateurs, et pas seulement aux Parties à la Convention de Rotterdam. L'obtention du consentement explicite d'un pays non Partie à la convention n'est guère possible.

La CCI, economiesuisse et l'usam doutent que cette modification se fonde sur une base légale. Opposée à cette révision, la HKBB précise que les mesures proposées, en plus d'être inefficaces, affaibliraient la Convention de Rotterdam et entraîneraient une distorsion de la concurrence. Il serait selon elle plus pertinent de prendre des mesures au plan international.

4.3.2.2 Modification de l'annexe 1 OPICChim

Quinze cantons (AG, AI, FR, GE, GL, JU, NE, NW, OW, SG, TI, TG, UR, VS et ZH), trois associations économiques (ECO SWISS, Kompostforum et Ökostrom Schweiz) ainsi qu'INOBAT se disent favorables aux modifications de l'OPICChim. Swiss Textiles approuve l'ajout de l'acide pentadécafluorooctanoïque (PFOA) à l'annexe 1. Swissmem est pour sa part d'avis que cet ajout ne doit être effectif qu'au 1^{er} juin 2021. Les associations et les organisations non gouvernementales qui rejettent l'introduction d'une autorisation obligatoire pour exporter s'opposent également à la suppression y afférente de PPh à l'annexe 1 OPICChim. Aucune remarque n'a en revanche été formulée concernant l'ajout de sept nouvelles substances à l'annexe 1 OPICChim.

4.3.3 Appréciation de la mise en œuvre

4.3.3.1 Avis des cantons

Les cantons ne se sont, pour la plupart, pas exprimés sur la mise en œuvre des modifications proposées. Ils ne sont toutefois pas touchés par ces dernières, car l'exécution des dispositions relatives à l'exportation de produits chimiques relève de la compétence de la Confédération. Deux cantons défavorables au projet de révision n'ont pas émis de doute concernant la mise en œuvre de ces dispositions, mais concernant leurs effets en matière de protection de la santé humaine et de l'environnement dans les pays importateurs.

4.3.3.2 Avis d'autres participants

Les associations économiques, les entreprises et les organisations non gouvernementales hostiles au projet de révision critiquent les effets et l'utilité des modifications proposées, mais pas leur mise en œuvre. Les tenants du projet jugent pour leur part que cette dernière n'est pas problématique.

5 Rapport sur les résultats de la procédure de consultation de la révision de l'OPair

5.1 Contexte

Les mesures agricoles proposées dans le cadre de la consultation relative à la modification de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair ; RS 814.318.142.1) ont pour but de préciser l'état de la technique en la matière dans l'ordonnance et de réduire les émissions d'ammoniac en vue de diminuer les apports d'azote dans les écosystèmes. Elles prévoient que les réservoirs à lisier soient équipés d'une couverture durablement efficace et que les engrais soient épandus à l'aide d'engins générant peu d'émissions, par exemple des engins avec une rampe d'épandage munie de tuyaux souples (pendillards) et non de déflecteurs.

Par ailleurs, pour les fours à chargement automatique utilisés à des fins commerciales, il est prévu d'introduire les mêmes valeurs limites d'émission de monoxyde de carbone et de poussières que celles qui s'appliquent aux fours à chargement manuel depuis la révision de l'OPair du 11 avril 2018. Cette mesure vise à réduire la charge en poussières fines et donc à améliorer la qualité de l'air.

En ce qui concerne les prescriptions relatives à la qualité des combustibles et des carburants, le projet mis en consultation prévoit deux allègements : d'une part, la dérogation concernant la tension de vapeur de l'essence durant la période estivale est prolongée pour une période supplémentaire de cinq ans ; d'autre part, la valeur limite applicable à la teneur en cendres applicable aux autres combustibles liquides est relevée.

5.2 Avis reçus

Au total, 92 avis ont été formulés lors de la consultation. Les 26 cantons, 2 autorités ou organisations assimilées à celles-ci, 3 partis politiques, 46 organisations faïtières et associations économiques et professionnelles, 14 associations environnementales et 1 entreprise ont exprimé leur avis sur l'ensemble du projet ou uniquement sur des articles ou des chiffres les concernant spécifiquement. La Société suisse des ingénieurs et des architectes et la Stiftung für Konsumentenschutz ont renoncé à se prononcer sur le projet.

5.3 Résultats de la procédure de consultation

5.3.1 Appréciation d'ensemble du projet

Le projet de modification de l'OPair est approuvé dans son ensemble ou en majeure partie par 49 participants (AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, TI, ZG, ZH, Cercl'Air, CFHA, BirdLife, Pro Natura, PUSCH, svujasep, ATE, WWF, WWF Appenzell, WWF BE, WWF FR, WWF JU, WWF NE, WWF SH, WWF TG, WWF VS, PS, UFS, Bio Suisse, Biofuels Suisse, CARBURA, ECO SWISS, UP, APF, InfraWatt, USS, routesuisse, Swissmem, Vision Landwirtschaft) et entièrement ou largement rejeté par 37 participants (AI, SZ, TG, UR, UDC, AG Berggebiet, AGORA, AgriJura, BV NW, BV OW, BV UR, BVAR, BVBB, bvsz, cajb, JULA ZCH, KKO, Kompostforum, LBV, LF, Ökostrom Schweiz, ÖLN KIP, PIOCH, Prométerre, SAB, USPF, USP, SGBV, ASMA, PSL, SOBV, Suisseporcs, ASETA, Swiss Beef, UMS, ZBB, ZBV). Cinq autres participants expriment un avis général ou spécifique à des parties du projet, mais sans émettre aucune appréciation d'ensemble (VS, Qualinova, Infra, SSE, ACS). Le canton de Vaud ne s'exprime pas d'une seule voix concernant le projet dans son ensemble.

En raison du caractère hétérogène du projet de modification (mesures dans le domaine de l'agriculture, d'une part, et mesures pour les fours alimentés au bois et pour les carburants et les combustibles, d'autre part), les participants sont concernés à des degrés très variés. Beaucoup d'entre eux, en particulier les associations économiques et professionnelles, expriment leur avis – et donc leur approbation ou leur rejet – en se focalisant soit sur les

mesures agricoles, soit sur les autres mesures. Pour cette raison, les deux thèmes « agriculture » et « autres mesures » sont détaillés séparément ci-après.

5.3.1.1 Mesures de réduction des émissions d'ammoniac

Les modifications se rapportant aux mesures de réduction des émissions d'ammoniac dans l'agriculture sont majoritairement soutenues par les cantons, mais majoritairement rejetées par les associations agricoles et autres associations en lien avec l'agriculture¹ (nommées collectivement ci-après les « associations du domaine de l'agriculture »). Pour leur part, les associations environnementales sont favorables à ces modifications. S'agissant des partis politiques, le Parti socialiste suisse (PS) et le parti Umweltfreisinnige St. Gallen (UFS) se prononcent favorablement, et l'Union démocratique du centre (UDC) défavorablement.

Cantons, autorités et organisations assimilées à celles-ci

Dans la catégorie des cantons, autorités et organisations assimilées à celles-ci, quinze participants approuvent le projet de modification (AR, BE, BL, BS, GE, GL, JU, NW, SG, SH, SO, ZG, ZH, Cercl'Air, CFHA). Ils rappellent que les émissions d'ammoniac ont des effets néfastes sur l'environnement et qu'il reste beaucoup à faire pour atteindre l'objectif de réduction visé. Six cantons (AR, BE, BL, BS, SO, ZH) et la Société suisse des responsables de l'hygiène de l'air (Cercl'Air) notent que les mesures proposées ont fait leurs preuves dans le cadre des projets d'utilisation durable des ressources et que l'objectif a toujours été de rendre ces mesures obligatoires au terme de leur période d'encouragement. Pour eux, il est temps d'adopter des dispositions imposant l'application sur tout le territoire de techniques conformes à l'état de la technique, puisque les programmes de soutien aux mesures volontaires ne suffisent pas. Deux autres cantons (OW, TI) soulignent le fait que les projets d'utilisation durable des ressources ont montré la pertinence de l'utilisation de méthodes d'épandage générant peu d'émissions.

Sept cantons approuvent les modifications en majeure partie (AG, FR, GR, LU, NE, OW, TI). Parmi eux, les cantons d'Argovie et de Neuchâtel sont opposés à la modification de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD ; RS 910.13) et ceux des Grisons, de Lucerne et du Tessin n'y sont que partiellement favorables. Les cantons invoquent des difficultés de mise en œuvre et de contrôle, ainsi que des dépenses et des restrictions plus importantes pour l'épandage du lisier. Ils précisent que la phase de transition doit être suffisamment longue et que les mesures ne sont pas suffisantes à elles seules pour atteindre l'objectif environnemental visé. Ils soulignent par ailleurs l'importance d'aides à l'exécution parfaitement claires et la nécessité de tenir compte des différences régionales.

Deux cantons désapprouvent les modifications en majeure partie (TG, UR). Si le canton de Thurgovie ne conteste pas la nécessité de prendre de nouvelles mesures afin de réduire les émissions d'ammoniac, il pointe les difficultés pratiques et les coûts supplémentaires liés à la mise en œuvre des mesures prévues. Il considère que le pourcentage de lisier épandu aujourd'hui avec des pendillards (40 %) est très faible et que l'obligation d'utiliser cette technique n'est pas encore susceptible de réunir une majorité. D'après lui, il convient donc d'abord de mettre en place des instruments d'encouragement appropriés. Le canton d'Uri, quant à lui, estime que les modifications prévues ne sont pas proportionnées et les rejette pour des raisons économiques et agricoles. Les deux cantons demandent que la Confédération continue de soutenir financièrement la mise en œuvre de mesures de réduction des émissions.

Deux cantons rejettent les modifications proposées (AI, SZ). Selon eux, l'obligation de mettre en œuvre de telles mesures est inutile et disproportionnée. Le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures estime par ailleurs que l'introduction dans l'OPair des méthodes d'épandage

¹ L'expression « associations en lien avec l'agriculture » regroupe les associations suivantes : AG Berggebiet, Kompostforum, ÖLN KIP, PIOCH, SAB, ASMA, ASETA.

généralisant peu d'émissions n'a pas lieu d'être tant que les discussions sur la Politique agricole à partir de 2022 (PA22+) ne sont pas terminées.

Le canton du Valais se montre très critique envers le projet et note que la mise en œuvre des mesures proposées se fera avec difficulté, en particulier dans les régions de montagne. Il demande que les aides à l'exécution dans le domaine de l'agriculture soient actualisées et que la Confédération prévoie un soutien financier pour les coûts supplémentaires engendrés par les mesures.

Enfin, le canton de Vaud exprime différents avis au travers de plusieurs services cantonaux. La Direction générale de l'environnement et l'Office du Médecin cantonal approuvent majoritairement le projet, tandis que la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires le rejette en majeure partie.

Partis politiques

Le PS et l'UFS approuvent les modifications en majeure partie. Ils rappellent que les émissions d'ammoniac ont des effets néfastes sur l'environnement et qu'il reste beaucoup à faire pour atteindre l'objectif environnemental visé. Selon eux, la réalisation de cet objectif requiert la mise en œuvre de mesures supplémentaires.

L'UDC est opposé au projet de révision de l'OPair dans le domaine de l'agriculture, principalement pour les raisons suivantes : les mesures de politique agricole mises en œuvre à ce jour pour réduire les émissions d'ammoniac ont déjà commencé à produire leurs effets ; il faut d'abord attendre la fin de la consultation sur la PA22+ ; diverses raisons techniques s'opposent au projet de modification ; le système de contrôle qui accompagne les mesures est contraire à l'objectif de simplification administrative.

Associations économiques et professionnelles

Le projet est soutenu sans réserve par l'Union syndicale suisse (USS) et approuvé en majeure partie par Bio Suisse, l'Organisation de l'économie suisse pour la protection de l'environnement, la sécurité et la santé au travail (ECO SWISS) et Vision Landwirtschaft. Afin que les objectifs environnementaux puissent être atteints, Bio Suisse propose d'encourager l'agriculture biologique et la consommation de produits alimentaires biologiques. Selon Vision Landwirtschaft, les mesures techniques doivent s'accompagner d'une réduction des cheptels et d'une diminution de la consommation de protéines animales.

L'association AG Berggebiet, l'organisation Gruppe Koordination Richtlinien Tessin und Deutschweiz für den ökologischen Leistungsnachweis (ÖLN KIP) et le Groupement suisse pour les régions de montagne (SAB) rejettent majoritairement les modifications proposées. Le SAB et l'association AG Berggebiet critiquent le fait que le projet a été lancé alors que les discussions sur la PA22+ ne sont pas encore terminées. Par ailleurs, ils souhaitent que l'OPair ne soit mentionnée ni dans l'OPD ni dans l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA ; RS 910.15). Selon eux, les méthodes d'épandage de lisier générant peu d'émissions vont occasionner des frais supplémentaires non indemnisés et leur utilisation est inconcevable dans la région de montagne et dans celle des collines. L'association ÖLN KIP demande que l'exécution des ch. 551 et 552 de l'annexe 2 OPair fasse l'objet d'exigences concrètes et non de « recommandations ». Elle tient par ailleurs à ce que l'évocation de l'OPair dans l'OCCEA se limite aux articles touchant à l'agriculture.

Le projet est désapprouvé par 29 associations du domaine de l'agriculture, qui sont actives au niveau national (USP, ASMA, PSL, Suisseporcs, ASETA, Swiss Beef, UMS) et au niveau cantonal ou régional (AGORA, AgriJura, BV NW, BV OW, BV UR, BVAR, BVBB, bvsz, cajib, JULA ZCH, KKO, Kompostforum, LBV, LF, Ökostrom Schweiz, PIOCH, Prométerre, USPF, SGBV, SOB, ZBB, ZBV). Ces associations font valoir l'efficacité des instruments de la politique agricole actuelle et indiquent que l'introduction dans l'OPair de méthodes d'épandage générant peu d'émissions n'a pas lieu d'être tant que les discussions sur la PA22+ ne sont pas achevées. Selon elles, les mesures et le système de contrôle qui les

accompagne sont contraires à l'objectif de simplification administrative et génèrent des coûts que les exploitants agricoles ne peuvent pas supporter. Les associations citent par ailleurs de nombreuses raisons touchant à la technique et à l'exploitation qui s'opposent à l'utilisation de méthodes d'épandage générant peu d'émissions (5.3.2.4).

Associations environnementales

Les associations environnementales (BirdLife, Pro Natura, PUSCH, svujasep, ATE, WWF et les sections cantonales WWF Appenzell, WWF BE, WWF FR, WWF JU, WWF SH, WWF NE, WWF TG et WWF VS) sont favorables à la majeure partie des modifications proposées. Elles justifient leur approbation par la nécessité de réduire les émissions nocives d'ammoniac et par l'insuccès des mesures prises jusqu'à présent. L'épandage générant peu d'émissions et la couverture des réservoirs à lisier sont deux mesures soutenues financièrement depuis 2008, si bien que les exploitations ont eu le temps de s'adapter. Selon les associations environnementales, ces mesures correspondent à l'état de la technique. Si elles ne sont pas inscrites dans la législation, il ne faut pas s'attendre à des progrès satisfaisants dans les secteurs concernés. Pour autant, les associations environnementales estiment que les mesures proposées sont largement insuffisantes et que la réalisation de l'objectif environnemental requiert des mesures supplémentaires ainsi qu'une meilleure exécution. En outre, les mesures techniques doivent s'accompagner d'une réduction des cheptels et d'une diminution de la consommation de protéines animales.

Entreprises

L'entreprise Qualinova est la seule entreprise à s'exprimer sur le projet. Elle n'émet aucun avis sur les aspects techniques, professionnels et politiques du projet, mais demande que des exigences concrètes soient définies pour l'exécution, et non de simples « recommandations ».

5.3.1.2 Autres mesures (fours alimentés au bois, teneur en cendres, dérogation concernant la tension de vapeur)

Le fait d'étendre aux fours à chargement automatique utilisés à des fins commerciales les valeurs limites relatives aux poussières et au monoxyde de carbone que l'OPair fixe déjà pour les fours à chargement manuel utilisés à des fins commerciales rencontre une large adhésion (45). La grande majorité des cantons, des autorités et des associations économiques et professionnelles actives dans le domaine des combustibles et des carburants approuvent entièrement ou partiellement l'augmentation de la valeur limite de la teneur en cendres pour les autres combustibles liquides (32) ; cette modification est rejetée par toutes les associations environnementales, deux partis politiques et quelques associations professionnelles (19). Si la prolongation jusqu'en 2025 de la dérogation concernant la tension de vapeur de l'essence durant la période estivale est approuvée par la plupart des cantons, par les associations professionnelles concernées et par quelques autres associations (32), elle est rejetée par les associations environnementales et plusieurs associations économiques et professionnelles (20). Le canton de Schwyz rejette globalement les modifications prévues dans le projet.

5.3.2 Appréciation détaillée du projet

5.3.2.1 Art. 13, al. 2^{bis}, OPD : limitation de polluants atmosphériques

Vue d'ensemble des prises de position

La mention de l'OPair à l'art. 13, al. 2^{bis}, OPD est approuvée par 32 participants (AR, BE, BS, BL, FR, GE, GL, JU, OW, SG, SH, SO, Cerc'l'Air, CFHA, Bio Suisse, BirdLife, Pro Natura, PUSCH, USS, PS, UFS, ATE, Vision Landwirtschaft, WWF, WWF Appenzell, WWF BE, WWF FR, WWF JU, WWF NE, WWF SH, WWF TG, WWF VS). Cinq cantons y sont partiellement favorables (GR, LU, TI, ZG, ZH). La modification de l'OPD est rejetée par 32 participants (AG, AI, NE, NW, TG, UR, AG Berggebiet, AGORA, AgriJura, BVAR, BV NW, BV OW, BV UR, BVBB, bvsz, cajb, JULA ZCH, KKO, LBV, LF, Prométerre, SAB, USP, SGBV, ASMA, PSL, SOBV, Suisseporcs, ASETA, Swiss Beef, ZBB, ZBV). Parmi les participants qui ne s'expriment

pas spécifiquement au sujet de l'art. 13 OPD, cinq sont globalement opposés aux prescriptions prévues (SZ, Kompostforum, Ökostrom Schweiz, USPF, UDC) tandis que l'association svujasep y est favorable. Le canton du Valais est globalement critique envers toutes les modifications proposées, tandis que le canton de Vaud ne s'exprime pas d'une seule voix.

Arguments

D'après les participants favorables à la modification, le fait d'intégrer les mesures de réduction des émissions d'ammoniac dans les prestations écologiques requises (PER) au sens de l'OPD garantit une cohérence avec la législation agricole et donne à l'exécution de ces mesures le caractère obligatoire nécessaire. Quatre cantons (BE, BL, BS, SO) et le Cercl'Air rappellent que les services de protection de l'air réclament de longue date la prise en compte de l'hygiène de l'air dans les PER.

Selon le canton de Thurgovie, opposé à la modification, la mise en œuvre des mesures doit être encouragée financièrement dans toutes les exploitations, indépendamment des paiements directs. Le canton insiste sur le fait qu'il ne doit exister aucun couplage entre les contributions et le calcul de l'apport en azote dans le Suisse-Bilanz. Le canton d'Uri juge les mesures disproportionnées. D'après lui, leur exécution ne peut pas être déléguée aux offices de l'agriculture par l'intermédiaire de l'OPD : elle doit être réglée par les services spécialisés compétents en matière d'environnement. Les associations du domaine de l'agriculture expliquent leur désaccord par le fait que l'établissement d'un lien avec les PER est contraire à l'objectif de simplification des processus administratifs dans l'agriculture, en ce qu'il complexifie lesdits processus et constitue un excès de réglementation. Elles estiment que cette mise en relation est inutile, crée des ambiguïtés quant à la répartition des responsabilités et discrimine le secteur agricole. Enfin, une telle modification n'a pas lieu d'être tant que les discussions sur la PA22+ ne sont pas terminées.

Demandes

Pour le canton d'Argovie, le contrôle du respect de l'OPair doit intervenir en dehors des PER. Le canton de Thurgovie demande que l'utilisation de méthodes réduisant les émissions soit encouragée par des incitations accessibles également aux exploitations qui ne sont pas bénéficiaires de paiements directs et propose pour ce faire un système de contributions à plusieurs niveaux. Le canton de Zurich propose que l'obligation de limiter les émissions soit reprise dans un nouvel article, par exemple sous la forme d'un nouvel art. 13a OPD sur la limitation des pertes d'éléments fertilisants. Le canton de Neuchâtel, opposé à la modification, demande que l'OPair soit mentionnée à l'annexe 8, ch. 2.11, OPD et non dans un article de l'OPD. Le canton des Grisons demande la suppression de la locution « en particulier » dans le texte tel qu'il est proposé et la formulation claire et définitive de ce qui entre dans le cadre des PER. Les autres participants opposés à la modification demandent que l'art. 13, al. 2^{bis}, OPD soit supprimé et que le texte actuel de l'OPair soit conservé.

5.3.2.2 Art. 1, al. 2, let. e, OCCEA : contrôles réalisés en vertu de l'OPair

Vue d'ensemble des prises de position

L'ajout de l'OPair à l'art. 1, al. 2, OCCEA en tant que nouvelle lettre e est approuvé par 35 participants (AG, AR, BL, BS, GE, GL, JU, LU, NW, OW, SG, SH, SO, TI, ZH, Cercl'Air, CFHA, Bio Suisse, BirdLife, Pro Natura, PUSCH, USS, PS, UFS, ATE, Vision Landwirtschaft, WWF, WWF Appenzell, WWF BE, WWF FR, WWF JU, WWF NE, WWF SH, WWF TG, WWF VS). Deux cantons y sont partiellement favorables (FR, ZG). La modification de l'OCCEA est rejetée par 31 participants (AI, BE, GR, NE, TG, UR, AG Berggebiet, AgriJura, BVAR, BV NW, BV OW, BV UR, BVBB, bvsz, JULA ZCH, KKO, LBV, LF, Prométerre, SAB, USP, SGBV, ASMA, PSL, SOBV, Suisseporcs, ASETA, Swiss Beef, UMS, ZBB, ZBV). Parmi les participants qui ne s'expriment pas spécifiquement sur l'art. 1 OCCEA, cinq sont globalement opposés aux prescriptions prévues dans l'OPair (SZ, Kompostforum, Ökostrom Schweiz, USPF, UDC) alors que l'Association suisse des professionnels de l'environnement (svujasep)

est favorable aux mesures prévues. Le canton du Valais est globalement critique envers toutes les modifications proposées, tandis que le canton de Vaud ne s'exprime pas d'une seule voix.

Arguments

Quatre cantons (BL, BS, OW, SO) et le Cercl'Air justifient leur approbation comme suit : la réalisation de contrôles par les services de protection de l'air ne semble guère faisable et est contraire à l'objectif de politique agricole selon lequel les contrôles doivent être simplifiés et coordonnés. Le canton de Genève se félicite de la cohérence que cette proposition va créer entre les législations environnementale et agricole. Pour les associations environnementales, le respect des mesures de réduction doit être vérifié dans le cadre des contrôles PER et l'exécution doit être renforcée. Selon la Commission fédérale de l'hygiène de l'air (CFHA), les recommandations de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) doivent être établies de sorte que la mise en œuvre de l'épandage à faibles émissions soit facile à contrôler.

Le canton de Fribourg, partiellement favorable à la modification, note que la période des contrôles ne coïncide pas avec la période des éventuels manquements. Le canton de Zoug estime pour sa part que le respect des exigences doit pouvoir être contrôlé au choix dans le cadre des contrôles PER ou par les autorités chargées de la protection de l'air.

Selon le canton de Berne, qui désapprouve la modification, la mention de l'OPair dans l'OCCEA n'est pas indiquée puisque l'adaptation de l'art. 13, al. 2^{bis}, OPD définit déjà d'une façon exhaustive les domaines de l'OPair qui sont concernés par la coordination des contrôles. Les associations du domaine de l'agriculture sont opposées à la réalisation de contrôles supplémentaires au motif que cette mesure est contraire à l'objectif de réduction des charges administratives dans le secteur agricole. Elles rappellent également qu'une telle modification n'a pas lieu d'être tant que les discussions sur la PA22+ ne sont pas terminées.

Demandes

Le canton de Zoug demande que le respect des exigences puisse être contrôlé au choix dans le cadre des contrôles PER ou par les autorités chargées de la protection de l'air. Le canton de Neuchâtel demande que l'OPair ne soit pas citée dans l'OCCEA ; un seul contrôle de conformité lui paraît suffisant. Trois cantons (BE, NE, UR) et les associations du domaine de l'agriculture demandent que l'art. 1, al. 2, let. e, OCCEA soit supprimé et que le texte actuel de l'OCCEA soit conservé. Deux cantons (AI, SZ) sont opposés au projet de manière générale.

L'entreprise Qualinova, qui n'émet aucun avis sur les aspects techniques, professionnels et politiques du projet, souhaite que la mise en relation de l'OPair et de l'OCCEA se limite aux seuls articles pertinents, afin que toute l'OPair ne soit pas assujettie à l'OCCEA.

5.3.2.3 Annexe 2, ch. 551, OPair : entreposage d'engrais de ferme

Vue d'ensemble des prises de position

La modification relative à la couverture des réservoirs à engrais de ferme liquides est approuvée par 39 participants (AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, NW, OW, SG, SH, SO, TI, UR, ZG, ZH, Cercl'Air, CFHA, BirdLife, ECO SWISS, Pro Natura, PUSCH, USS, PS, svujasep, UFS, ATE, Vision Landwirtschaft, WWF, WWF Appenzell, WWF BE, WWF FR, WWF JU, WWF NE, WWF SH, WWF TG, WWF VS). Cinq participants y sont partiellement favorables (GR, LU, NE, TG, Bio Suisse). La modification est rejetée par 33 participants (AI, SZ, AG Berggebiet, AGORA, AgriJura, BVAR, BV NW, BV OW, BV UR, BVBB, bvsz, cajb, JULA ZCH, KKO, LBV, LF, Ökostrom Schweiz, ÖLN KIP, PIOCH, Prométerre, SAB, USPF, USP, SGBV, ASMA, PSL, SOBV, Suisseporcs, ASETA, UDC, Swiss Beef, ZBB, ZBV). Le canton du Valais est globalement critique envers toutes les modifications proposées, tandis que le canton de Vaud ne s'exprime pas d'une seule voix.

Arguments

D'après les participants favorables à la modification, la couverture durablement efficace des réservoirs à lisier est conforme à l'état de la technique en matière de réduction des émissions d'ammoniac. Sept cantons (AG, AR, BE, BL, BS, SO, ZH), le Cercl'Air, les associations environnementales et Vision Landwirtschaft rappellent que le passage de l'encouragement à l'obligation était annoncé et que la modification proposée va dans ce sens. Certains participants font état de mesures prouvant que les croûtes flottantes naturelles ont un effet insuffisant en matière de réduction des émissions, y compris dans le cas du lisier bovin.

Les arguments avancés par les participants partiellement favorables à la modification sont les suivants. D'après les cantons des Grisons et de Thurgovie, les dispositifs actuellement utilisés pour entreposer les engrais de ferme liquides doivent être intégrés dans des programmes cantonaux d'assainissement ; le canton des Grisons précise que la Confédération doit accorder un délai suffisant pour la réalisation de ces programmes. Parce que les coûts d'investissement liés à la couverture des réservoirs à lisier sont élevés, le canton de Lucerne rejette l'idée d'une obligation générale ; si cet objectif est maintenu malgré tout, il doit être possible de bénéficier des avantages prévus aux art. 77a et 77b de la loi sur l'agriculture (RS 910.1) dans le cadre d'un projet d'utilisation durable des ressources. Le canton de Neuchâtel souligne l'absence de moyens cantonaux pour le financement d'une telle mesure et constate qu'il n'y a pas d'urgence en la matière. En outre, les coûts étant à la charge des exploitants, des aides financières sont à prévoir pour accompagner l'entrée en vigueur de la mesure. Pour Bio Suisse, le niveau élevé des coûts d'investissement est une question qu'il convient de régler.

Les participants défavorables à la modification invoquent le fait que 80 % des dispositifs d'entreposage existants sont déjà équipés d'une couverture. Une réglementation contraignante est donc disproportionnée, d'autant que la plupart des réservoirs non couverts auront disparu d'ici quelques années du simple fait de la modernisation. Dans la plupart des cantons, la présence d'une couverture fixe sur les réservoirs à lisier est déjà une condition impérative pour l'octroi d'un permis de construire. Les associations Union suisse des paysans (USP), St. Galler Bauernverband (SGBV), Association suisse de la machine agricole (ASMA) et Swiss Beef considèrent que l'obligation de couvrir l'ensemble des fosses à lisier est disproportionnée et, dans de nombreux cas, non supportable économiquement. L'association AG Berggebiet et le SAB notent qu'il est possible de soutenir la mesure dans le cadre des stratégies agricoles régionales de la PA22+, sur une base volontaire. Selon l'Union suisse des paysannes et des femmes rurales (USPF), la couverture des nouvelles constructions relève de la procédure d'autorisation : c'est donc dans cette procédure qu'il faut intégrer la mesure prévue. L'USPF estime par ailleurs que la réglementation est disproportionnée au regard d'une réduction d'émissions de 2 %. D'après le Groupement pour la promotion intégrée dans l'Ouest de la Suisse (PIOCH), le fait que les croûtes flottantes ne réduisent pas les émissions n'est pas prouvé de façon suffisante ; l'association note par ailleurs qu'une réglementation obligatoire entraîne des coûts supplémentaires pour les exploitants. Selon les associations USP, SGBV, ASMA et Swiss Beef, beaucoup d'exploitants ne sont pas capables de supporter économiquement la couverture des réservoirs à lisier, si bien que les dispositions prévues par la législation doivent être prises uniquement si l'exploitation considérée génère trop d'émissions ; la couverture n'est pas une mesure à mettre en œuvre à titre préventif, mais à convenir avec l'exploitant en cas d'émissions excessives. Selon ces associations, la reprise des engrais de ferme par des installations de méthanisation serait une solution efficace pour réduire les émissions d'ammoniac et de méthane. Le canton de Schwyz est globalement opposé à la révision de l'OPair, au motif qu'elle est disproportionnée et occasionne des coûts évitables sans apporter un quelconque bénéfice.

Demandes

Les demandes formulées par les participants totalement ou partiellement favorables à la modification sont les suivantes : le canton de Fribourg souhaite que les aides à l'exécution proposent des solutions pour les installations déjà anciennes. Le canton de Lucerne demande que la mesure s'applique uniquement aux projets de construction dans le domaine de

l'élevage. Le canton de Neuchâtel demande une dérogation pour les croûtes flottantes naturelles, au motif qu'elles perdent leur effet de réduction des émissions uniquement lors du brassage du lisier. Le canton de Thurgovie souhaite que les prescriptions s'appliquent uniquement aux projets de construction de réservoirs et que les dispositifs d'entreposage existants soient intégrés à des programmes cantonaux d'assainissement. Le canton de Zurich précise que la formulation ouverte de la modification autorise également d'autres solutions moins coûteuses, pour autant qu'elles remplissent les mêmes exigences en matière d'efficacité durable ; selon lui, il est important de laisser une liberté d'action aussi grande que possible aux exploitants, y compris dans le domaine de la réduction des émissions. Afin de garantir l'exécution uniforme de la limitation des émissions dans tout le pays, le canton demande par ailleurs que les dispositions transitoires fixent au 1^{er} avril 2025 le délai d'assainissement accordé pour les installations existantes.

Les participants opposés à la modification demandent sa suppression et le maintien du texte actuel de l'OPair. Prométerre souhaite que l'obligation se limite aux nouvelles installations et rappelle le principe de protection des investissements déjà engagés.

L'association ÖLN KIP, qui se prononce uniquement sur la mise en œuvre et le caractère applicable des mesures prévues, ajoute qu'il est absolument essentiel pour l'exécution de définir des exigences concrètes ; selon elle, des recommandations non contraignantes ne sont d'aucune utilité pour les contrôles.

5.3.2.4 Annexe 2, ch. 552, OPair : épandage d'engrais de ferme

Vue d'ensemble des prises de position

La modification relative aux méthodes d'épandage à faibles émissions des engrais liquides est approuvée par 37 participants (AR, BS, BE, BL, GE, GL, JU, LU, NW, OW, SG, SH, SO, ZG, ZH, Cercl'Air, CFHA, Bio Suisse, BirdLife, ECO SWISS, Pro Natura, PUSCH, USS, PS, svujasep, UFS, ATE, Vision Landwirtschaft, WWF, WWF Appenzell, WWF BE, WWF FR, WWF JU, WWF NE, WWF SH, WWF TG, WWF VS). Cinq cantons y sont partiellement favorables (AG, FR, GR, NE, TI). La modification est rejetée par 36 participants (AI, SZ, TG, UR, AG Berggebiet, AGORA, AgriJura, BVAR, BV NW, BV OW, BV UR, BVBB, bvsz, cajib, JULA ZCH, KKO, Kompostforum, LBV, LF, Ökostrom Schweiz, ÖLN KIP, PIOCH, Prométerre, SAB, USPF, USP, SGBV, ASMA, PSL, SOBV, Suisseporcs, ASETA, UDC, Swiss Beef, ZBB, ZBV). Le canton du Valais est globalement critique envers toutes les modifications proposées, tandis que le canton de Vaud ne s'exprime pas d'une seule voix.

Arguments

Sept cantons (AG, AR, BE, BL, BS, SO, ZH), le Cercl'Air, Vision Landwirtschaft et les associations environnementales rappellent, d'une part, que les méthodes d'épandage à faibles émissions sont soutenues financièrement depuis des années dans le cadre de programmes d'utilisation durable des ressources et sous forme de contributions à l'utilisation efficiente des ressources et, d'autre part, que l'objectif a toujours été de rendre ces méthodes obligatoires au terme de leur période d'encouragement. Cette mesure a été annoncée et doit désormais être mise en application. Huit cantons (AR, BE, BL, BS, OW, SO, TI, ZH) et le Cercl'Air notent que les programmes d'utilisation durable des ressources ont montré la pertinence de l'utilisation de méthodes d'épandage générant peu d'émissions. Le canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures précise que ces méthodes ont également fait leurs preuves dans les régions de collines et que la réduction des émanations d'odeurs parle en faveur de leur utilisation. D'ici l'entrée en vigueur des mesures, des critères d'évaluation compatibles avec la pratique doivent être clairement définis, en concertation avec les cantons. À défaut d'une obligation au niveau fédéral, le canton de Zoug indique que la mesure pourrait être inscrite dans la législation cantonale, en conformité avec le plan de mesures cantonal, si l'utilisation volontaire de méthodes à faibles émissions dans le canton de Zoug ne concerne pas, d'ici la fin 2021, au moins deux tiers du lisier épandu. L'épandage étant autorisé de façon saisonnière uniquement, il faudra alors résoudre la question d'un contrôle compatible avec la pratique, ce qui suppose qu'une recommandation d'exécution soit élaborée en étroite collaboration avec la

Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement et la Conférence suisse des services de l'agriculture cantonaux. Le canton d'Obwald propose qu'une exception à l'obligation d'utiliser des pendillards soit prévue pour les surfaces avec une déclivité à partir de 18 % ; comme ces terrains en pente ou en forte pente sont déjà recensés pour l'exécution d'autres mesures de politique agricole, la mesure serait applicable moyennant une charge administrative minimale. Afin de garantir une exécution uniforme, les recommandations citées au ch. 552, al. 3, doivent être élaborées aussi vite que possible et en concertation avec les services cantonaux d'exécution. Selon le canton de Zurich, la possibilité de déroger aux exigences d'épandage énoncées au ch. 552, al. 1, ne doit pas être donnée uniquement pour des raisons relevant de la technique ou de l'exploitation : elle doit également concerner les exploitations agricoles qui utilisent d'autres solutions innovantes, par exemple des additifs de lisier, pour autant qu'elles permettent de réduire les émissions dans une mesure identique. Par conséquent, le ch. 552 OPair doit être révisé en ce sens. La CFHA part du principe que la formulation du ch. 552, al. 1, englobe les quatre méthodes d'épandage à faibles émissions qui ont été encouragées jusqu'à présent sous forme de contributions à l'utilisation efficiente des ressources. Selon elle, il est important que les recommandations de l'OFEV et de l'OFAG soient élaborées de sorte que la mise en œuvre de ces méthodes soit facile à contrôler et que les exceptions pour des raisons relevant de la topographie soient limitées le plus possible.

Les arguments avancés par les participants partiellement favorables à la modification sont les suivants. Pour le canton d'Argovie, l'élaboration des recommandations doit se faire en concertation avec les cantons afin que des solutions compatibles avec la pratique puissent être trouvées. Le canton de Fribourg propose que le ch. 552, al. 1, parle plutôt de méthodes *testées*, ce afin d'éviter toute précipitation en cas de nouvelles techniques possibles. Il ajoute que l'exécution sera extrêmement fastidieuse et se fera uniquement avec des données idoines émanant des exploitations agricoles. Selon lui, le problème des émissions ne peut pas être résolu entièrement au moyen de la technique, car les conditions météorologiques jouent également un rôle important. Il note enfin qu'une introduction à partir de 2022 est trop hâtive. Le canton des Grisons note que le système actuel d'incitation et d'encouragement ne s'est imposé dans aucun canton et que des mesures ont été prises uniquement dans une petite partie des exploitations. D'après lui, il faut donc continuer à chercher activement des solutions et autoriser également d'autres méthodes ayant un effet équivalent ou meilleur. Le canton des Grisons estime que la transition nécessite au minimum trois années, si bien qu'une introduction à partir de 2022 est prématurée ; il convient par ailleurs d'attendre la fin du processus politique relatif à la PA22+. Le canton de Neuchâtel souligne le fait que la mesure engendre des coûts considérables, qui doivent être supportés par les exploitants en raison du manque de moyens cantonaux ; il insiste par ailleurs sur la difficulté du contrôle. Le canton du Tessin estime que la disposition permettant de ne pas respecter les exigences de l'al. 1 pour des raisons relevant de la topographie est trop vague ; il propose donc de limiter l'obligation à la zone de plaine.

Parmi les participants opposés à la modification, deux cantons (AI, UR), l'UDC et les associations du domaine de l'agriculture justifient leur désaccord par le fait que les instruments d'incitation de la politique agricole actuelle se révèlent suffisamment efficaces. Selon eux, les méthodes générant peu d'émissions sont déjà répandues, sont utilisées sur un nombre croissant de surfaces et contribuent déjà à réduire sensiblement les émissions. Des facteurs techniques, organisationnels et économiques s'opposent également à l'introduction d'une telle obligation. Dans les prises de position défavorables, il est également rappelé que l'utilisation des méthodes réduisant les émissions entraîne des coûts supplémentaires importants et disproportionnés, tant pour les exploitants que pour les organes de contrôle, et que le système de contrôle accompagnant l'obligation est contraire à l'objectif de simplification administrative. Les exceptions telles qu'elles sont prévues sont trop compliquées et, partant, risquent d'entraîner des difficultés lors des contrôles. Le canton d'Uri explique son opposition par le fait que les cheptels uranais diminuent depuis plusieurs années, ce qui est la mesure la plus efficace pour réduire les émissions. La modification proposée est donc disproportionnée pour l'agriculture uranaise et son exécution est complexe, difficile à mettre en œuvre et responsable de coûts supplémentaires considérables. Les cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures et d'Uri

ainsi que les associations du domaine de l'agriculture établies en Suisse centrale (BV NW, BV OW, bvsz, BV UR, ZBB) sont d'avis que la mise en œuvre sera problématique pour les exploitants dont les surfaces utiles se situent majoritairement, mais pas entièrement sur des terrains en pente ou en forte pente et qui devront donc appliquer deux méthodes d'épandage différentes. Les cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures et d'Uri ainsi que plusieurs associations (AG Berggebiet, BV OW, BV UR, BVAR, BVBB, BV NW, bvsz, KKO, SAB, USP, SGBV, ASMA, SOBV, Suisseporcs, Swiss Beef, ZBB et ZBV) constatent que la combinaison d'un système à déflecteurs et d'un système à pendillards est indiquée dans de nombreux cas pour des raisons relevant de l'exploitation, de l'organisation et de la protection de l'environnement. Ils estiment que l'obligation est une mesure disproportionnée et que les exceptions liées à la déclivité du terrain vont créer des incertitudes pour les exploitants comme pour les organes de contrôle. Les participants opposés à la modification ajoutent que la mise en commun des engins d'épandage par plusieurs exploitants nécessite une planification complexe et limite la liberté d'action au sein des exploitations. Une telle mesure pourrait empêcher que l'épandage se fasse systématiquement lorsque les conditions météorologiques sont favorables, ce qui est un facteur important en matière de réduction des émissions. D'autres raisons relevant de la technique et de l'exploitation s'opposent à une introduction obligatoire : le poids des engins peut aggraver le compactage des sols ; l'introduction d'une obligation désavantage les engrais de ferme par rapport aux engrais chimiques ; les tuyaux peuvent se boucher, ce qui oblige à diluer le lisier (coût supplémentaire) ; les charges liées à l'organisation sont plus importantes ; les coûts sont supérieurs à ceux d'un système à déflecteurs ; certaines conditions topographiques rendent impossible l'utilisation des méthodes d'épandage à faibles émissions et augmentent le risque d'accident. D'après le SAB et l'association AG Berggebiet, la mise en œuvre de la mesure est inconcevable dans la région de montagne et dans celle des collines. Enfin, il convient d'attendre les résultats des discussions sur la PA22+ avant d'introduire une telle obligation. Le canton de Schwyz est globalement opposé à la révision de l'OPair, au motif qu'elle est disproportionnée et occasionne des coûts évitables sans apporter un quelconque bénéfice.

L'association ÖLN KIP, qui se prononce uniquement sur la mise en œuvre et le caractère exécutable des mesures prévues, ajoute qu'il est absolument essentiel pour la mise en œuvre de définir des exigences concrètes ; selon elle, des recommandations non contraignantes ne sont d'aucune utilité pour les contrôles.

Demandes

Les demandes formulées par les participants totalement ou partiellement favorables à la modification sont les suivantes. Le canton d'Argovie demande que le libellé du ch. 552, al. 3, soit modifié comme suit : L'OFEV et l'OFAG établissent ensemble des recommandations en la matière, en collaboration avec les cantons. Le canton de Berne demande que les dispositions dérogatoires soient aussi concrètes que possible, sans quoi l'exécution reposerait sur une appréciation au niveau de l'exploitation individuelle, ce qui réduirait la capacité de recours. Pour cette raison, il demande que le libellé du ch. 552, al. 2, soit modifié comme suit : Les exigences de l'al. 1 ne doivent pas être respectées si les méthodes ne sont pas applicables en raison de la topographie. Selon lui, la formulation ouverte « raisons relevant de la technique ou de l'exploitation » ne se justifie pas dans une optique professionnelle. Le canton de Fribourg propose que le ch. 552, al. 1, parle plutôt de méthodes *testées* et demande que les exceptions prévues à l'al. 2 soient clarifiées. Parallèlement à la mesure, il convient selon lui de lancer une campagne de mesure des émissions afin de pouvoir quantifier les pertes. Le canton des Grisons demande que le libellé du ch. 552, al. 1, soit modifié de manière à autoriser également d'autres méthodes ayant un effet au moins équivalent. Le canton de Neuchâtel souhaite que l'obligation se limite aux grandes exploitations, la taille de référence restant à définir. Le canton du Tessin exige quant à lui que la mesure se limite à la zone de plaine. Le PS demande que les exceptions mentionnées au ch. 552, al. 2, soient définies de la façon la plus restrictive possible.

Certains participants opposés à la modification demandent sa suppression et le maintien du texte actuel de l'OPair. Les cantons de Thurgovie et d'Uri ainsi que l'association AG Berggebiet et le SAB notent qu'après 2019 l'épandage à faibles émissions peut (AG Berggebiet, SAB) ou doit (TG, UR) être soutenu sur une base volontaire via un système d'incitation et d'encouragement éventuellement révisé ou dans le cadre des stratégies agricoles régionales de la PA22+.

5.3.2.5 Entrée en vigueur

Neuf cantons (AR, BE, GE, GL, JU, LU, SG, SH, SO), la CFHA et l'USS sont favorables à l'entrée en vigueur prévue le 1^{er} janvier 2022. Le canton de Genève précise que, pour cela, les recommandations de l'OFEV et de l'OFAG doivent être publiées au plus tard en 2021. Trois cantons (AG, BL, BS) et le Cercl'Air demandent que soit examinée la possibilité d'une entrée en vigueur dès 2020 ou éventuellement en 2021 ; l'UFS et l'association svu|asep appellent de leurs vœux une entrée en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2021. Seize participants (BirdLife, Pro Natura, PUSCH, VCS, PS, Bio Suisse, Vision Landwirtschaft, WWF, WWF Appenzell, WWF BE, WWF FR, WWF JU, WWF NE, WWF SH, WWF TG, WWF VS) souhaitent une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Les participants qui réclament une entrée en vigueur avant 2022 rappellent que le chemin à parcourir jusqu'à l'objectif de réduction visé oblige à agir au plus vite. Les associations environnementales, Vision Landwirtschaft et le PS constatent que l'état de la technique est défini et que des engins adaptés aux différents domaines d'utilisation existent et sont disponibles ; selon eux, il n'y a pas lieu de coupler l'adaptation prévue et l'agenda de la PA22+.

Le canton de Fribourg estime que l'entrée en vigueur du ch. 552 dès 2022 est prématurée ; l'introduction doit toutefois se faire simultanément à la PA22+. Le canton des Grisons demande que l'entrée en vigueur soit repoussée jusqu'en 2023, tout en précisant qu'il faut attendre les résultats du processus politique de la PA22+. Selon le canton de Neuchâtel, l'entrée en vigueur est prématurée ; elle doit être repoussée jusqu'en 2023 et s'accompagner de contributions financières. Le canton d'Obwald estime que l'entrée en vigueur du ch. 552 dès 2022 est trop hâtive ; il demande une période transitoire de trois ans. Le canton du Tessin souhaite que l'obligation de couverture pour les réservoirs à lisier soit repoussée jusqu'en 2024.

Le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures rappelle que les discussions sur la PA22+ ne sont pas terminées et que le sujet ne peut donc pas être traité par l'intermédiaire de l'OPair. Quatre cantons (NW, TG, UR, ZG) considèrent qu'il faut attendre les résultats du processus politique de la PA22+ avant de faire entrer en vigueur les mesures proposées à l'annexe 2 OPair. D'après les cantons de Berne et de Zoug, il convient d'harmoniser la modification de l'OPair avec les résultats de la PA22+ ou d'adapter son entrée en vigueur en fonction de la mise en œuvre de la PA22+. Estimant qu'il ne faut pas accorder de délai supplémentaire pour l'application des mesures de réduction des émissions, le canton de Zurich demande d'adapter l'entrée en vigueur de la modification de l'OPair en fonction de la mise en œuvre de la PA22+.

L'UDC et 22 associations du domaine de l'agriculture (AG Berggebiet, AgriJura, AGORA, BVAR, BVBB, cajb, KKO, LBV, LF, JULA ZCH, Prométerre, SAB, USP, SGBV, SLV, PSL, SOBV, Suisseporcs, Swiss Beef, ASETA, ZBB, ZBV), qui sont globalement défavorables aux modifications, indiquent qu'il faut attendre la fin du processus de la PA22+. D'ici là, les modifications prévues sont prématurées et n'ont pas lieu d'être.

5.3.2.6 Annexe 3, ch. 522, OPair : fours alimentés au bois

Vue d'ensemble des prises de position

La fixation de valeurs limites d'émission pour les fours à chargement automatique utilisés à des fins commerciales est approuvée par 44 participants (AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, TG, TI, UR, VS, ZG, ZH, Cercl'Air, BirdLife, Pro Natura, PUSCH, svu|asep, ATE, WWF, WWF Appenzell, WWF BE, WWF FR, WWF JU, WWF

NE, WWF SH, WWF TG, WWF VS, PS, UFS, Bio Suisse, InfraWatt, USS, Vision Landwirtschaft). Suisseporcs est partiellement favorable à cette modification, tandis que le canton de Schwyz la rejette.

Arguments

Plusieurs participants favorables à la modification (Cerc'l'Air, InfraWatt, USS, svujasep, TG, VS, ZH) justifient leur position en indiquant qu'il est pertinent, du point de vue de la protection de l'air, d'introduire pour les fours à chargement automatique les mêmes valeurs limites d'émission que celles déjà fixées par l'OPair pour les fours à chargement manuel. Cette égalité de traitement permet aux autorités d'exécution de n'avoir aucune incertitude quant aux prescriptions applicables (BE, GE, JU).

L'association Suisseporcs justifie son approbation partielle comme suit : l'encouragement du combustible bois ne doit pas être contrebalancé par un dispositif de mesure d'émissions qui génère de trop grandes charges administratives et financières.

Le canton de Schwyz est globalement opposé à la révision de l'OPair, au motif qu'elle est disproportionnée et occasionne des coûts évitables sans apporter un quelconque bénéfice.

Demandes

Quelques participants favorables à la modification (Cerc'l'Air, SO, TG) demandent à l'OFEV de définir une méthode de mesure et d'évaluation adaptée à ces fours, car il n'en existe encore aucune pour ce type d'installations.

Suisseporcs demande que la périodicité des mesures soit portée à huit ans pour les fours qui respectent les valeurs limites. Une méthode simplifiée doit par ailleurs être autorisée pour la mesure des poussières.

5.3.2.7 Annexe 5, ch. 132, OPair : teneur en cendres

Vue d'ensemble des prises de position

Le doublement de la valeur limite relative à la teneur en cendres des autres combustibles liquides est approuvé par 29 participants, principalement des cantons et de quelques associations économiques et professionnelles (AG, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, TG, TI, UR, ZG, ZH, Cerc'l'Air, Biofuels Schweiz, CARBURA, ECO SWISS, UP, APF, InfraWatt, SSE). Le canton du Valais, Bio Suisse et Suisseporcs sont partiellement favorables. La modification est rejetée par 19 participants, en particulier par les associations environnementales (GE, BirdLife, Pro Natura, PUSCH, ATE, WWF, WWF Appenzell, WWF BE, WWF FR, WWF JU, WWF NE, WWF SH, WWF TG, WWF VS, PS, UFS, AG Berggebiet, SAB, Vision Landwirtschaft).

Arguments

Quatre cantons (BE, FR, TG, ZH) et le Cerc'l'Air estiment que, du point de vue de la protection de l'air, rien ne s'oppose à un relèvement de la valeur limite relative à la teneur en cendres. D'après le canton de Berne, les données émanant de l'exécution montrent que les valeurs limites applicables peuvent être respectées aujourd'hui déjà. Le canton de Nidwald, favorable à la modification, émet toutefois une réserve : si les mesures effectuées pendant la consultation révèlent une augmentation des émissions, il s'oppose à ce que la valeur limite soit adaptée. Les associations de branche Biofuels Schweiz et UP justifient leur approbation comme suit : la teneur en cendres actuellement fixée par l'OPair ne peut pas être garantie par les producteurs européens, ce qui constitue de fait une interdiction d'importation pour ces combustibles.

Le canton du Valais et les deux associations Bio Suisse et Suisseporcs ne sont que partiellement d'accord avec la proposition : avant qu'il soit possible de se prononcer en la matière, les mesures en cours doivent d'abord montrer qu'une augmentation de la teneur en cendres est sans danger.

Plusieurs associations environnementales, deux partis politiques et une association professionnelle sont opposés au relèvement de la valeur limite au motif que son influence sur la pollution atmosphérique n'est pas clairement établie (BirdLife, Pro Natura, PUSCH, ATE, WWF, WWF Appenzell, WWF BE, WWF FR, WWF JU, WWF NE, WWF SH, WWF TG, WWF VS, PS, UFS, Vision Landwirtschaft). D'après le canton de Genève, le fait que les mesures mentionnées dans le projet mis en consultation ont été effectuées dans une seule installation est insuffisant ; pour s'assurer que les émissions ne sont pas supérieures à celles produites avec de l'huile de chauffage « Eco », il conviendrait de réaliser ces essais dans plusieurs installations de puissance différente. Le canton propose d'autoriser des essais pratiques dans un nombre limité d'installations, pour une période maximale de deux ans ; au terme de ce délai, l'OFEV pourra publier des informations basées sur les résultats des tests d'émissions réalisés. Le canton de Schwyz est globalement opposé à la révision de l'OPair, au motif qu'elle est disproportionnée et occasionne des coûts évitables sans apporter un quelconque bénéfice.

Demandes

Aucune

5.3.2.8 Annexe 5, ch. 5, al. 1^{bis}, OPair : dérogation concernant la tension de vapeur

Vue d'ensemble des prises de position

La prolongation de la dérogation concernant la tension de vapeur est approuvée par 22 participants, dont 21 cantons (AG, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, TI, UR, VS, ZG, ZH, Cercl'Air). Huit participants y sont partiellement favorables (TG, svujasep, Biofuels Schweiz, CARBURA, ECO SWISS, UP, SSE, strasseschweiz), tandis que 21 participants y sont opposés (GE, BirdLife, Pro Natura, PUSCH, ATE, WWF, WWF Appenzell, WWF BE, WWF FR, WWF JU, WWF NE, WWF SH, WWF TG, WWF VS, PS, UFS, AG Berggebiet, Bio Suisse, Infra, SAB, Vision Landwirtschaft).

Arguments

Sept participants précisent qu'ils approuvent une nouvelle prolongation de la dérogation pour autant qu'elle soit définitivement abrogée fin 2025 (AG, AR, BE, SO, VS, ZG, Cercl'Air). Plusieurs d'entre eux rappellent qu'une telle dérogation n'existe pas dans la plupart des États membres de l'UE.

Parmi les associations économiques et professionnelles, six ne sont que partiellement favorables à la modification, estimant que la dérogation devrait être prolongée de dix ans, c'est-à-dire jusqu'en 2030 (Biofuels Schweiz, CARBURA, ECO SWISS, UP, SSE, strasseschweiz). Selon elles, il n'est pas possible de prédire aujourd'hui si la situation aura sensiblement évolué en 2025. La révision de la loi du 23 décembre 2011 sur le CO₂ (RS 641.71), qui est actuellement débattue par les parlementaires, prévoit une utilisation accrue des carburants biogènes. Toutefois, il faut attendre l'entrée en vigueur de la loi pour que l'avenir des biocarburants sur le marché suisse bénéficie de garanties légales, raison pour laquelle la branche ne consent actuellement pas d'investissements dans le domaine de la logistique. Il est donc souhaitable d'harmoniser la durée de la dérogation prévue dans l'OPair avec l'échéance de la loi sur le CO₂. Le canton de Thurgovie n'est que partiellement favorable à la modification : s'il peut comprendre les arguments avancés par la branche, il estime que la prolongation n'est pas souhaitable et que la dérogation doit dans tous les cas prendre fin en 2025. L'association svujasep rappelle que la dérogation est en vigueur depuis 2010 et qu'elle a déjà été prolongée une fois ; compte tenu du principe de précaution qui prévoit de limiter les émissions de COV à titre préventif, la dérogation ne peut être prolongée que pour une période supplémentaire de deux ans, et non de cinq.

Le canton de Genève, plusieurs associations environnementales (BirdLife, Pro Natura, PUSCH, ATE, WWF, WWF Appenzell, WWF BE, WWF FR, WWF JU, WWF NE, WWF SH, WWF TG, WWF VS), deux partis politiques (PS, UFS) et deux associations professionnelles (Bio Suisse, Vision Landwirtschaft) justifient leur refus en faisant valoir que la branche des

carburants a eu suffisamment de temps pour s'adapter à la situation et que les États voisins de la Suisse ne prévoient aucune dérogation de la sorte. Ils rappellent par ailleurs que la charge d'ozone est régulièrement trop élevée un peu partout en Suisse. Sur le principe, l'association Infra Suisse (Infra) est favorable à une prolongation, mais rejette la proposition au motif qu'aucun délai concret ne doit être cité dans l'OPair. Le canton de Schwyz est globalement opposé à la révision de l'OPair, au motif qu'elle est disproportionnée et occasionne des coûts évitables sans apporter un quelconque bénéfice.

Demandes

L'association Infra demande qu'aucune date d'expiration ne soit mentionnée au ch. 5, al. 1^{bis}.

L'association svu|asep souhaite que l'OPair limite la prolongation jusqu'au printemps 2022.

Les associations de branche (Biofuels Schweiz, CARBURA, ECO SWISS, UP, SSE et strasseschweiz) demandent un délai supplémentaire de dix ans jusqu'au 30 septembre 2030. Elles rejettent la formulation du rapport explicatif selon laquelle la dérogation doit être prolongée « une dernière fois » et souhaitent qu'il soit possible d'évaluer la situation au terme du délai fixé, afin de décider de la suite à donner.

5.3.3 Autres propositions et remarques

Le canton de Thurgovie demande que l'utilisation de méthodes réduisant les émissions soit encouragée par des incitations accessibles également aux exploitations qui ne sont pas bénéficiaires de paiements directs et il propose pour ce faire un système de contributions à plusieurs niveaux. Les cantons de Neuchâtel, d'Uri, de Schaffhouse et du Valais rappellent que certaines mesures de réduction des émissions ont (encore) besoin du soutien de la Confédération. Selon le canton de Lucerne, il sera nécessaire de prévoir des contributions de soutien dans le cadre des projets d'utilisation durable des ressources si la couverture des réservoirs à lisier fait l'objet d'une obligation générale. Le canton des Grisons souhaite que la Confédération renforce la recherche afin qu'il soit possible d'optimiser les mesures proposées et d'étudier d'autres solutions compatibles avec la pratique.

D'après les associations USP, SGBV, ASMA et Swiss Beef, il y aurait lieu de proposer des incitations pour l'utilisation volontaire des méthodes d'épandage à faibles émissions au lieu d'inscrire des prescriptions générales dans la prochaine législation agricole. L'association AG Berggebiet et le SAB font la proposition suivante : faire entrer les mesures de réduction des émissions d'ammoniac dans le catalogue de mesures des stratégies agricoles régionales et les soutenir financièrement sur une base volontaire. L'encouragement sur une base volontaire est également soutenu par les associations Bauernverband Nidwald (BV NW), Bauernverband Obwald (BV OW), Bauernverband Uri (BV UR), Bauernverband Kanton Schwyz (bvsz) et Zentralschweizer Bauernbund (ZBB). Selon quatre associations (USP, SGBV, ASMA, Swiss Beef), l'expansion de la détention au pâturage semble offrir de bonnes possibilités de réduction des émissions d'ammoniac ; l'association SGBV note que cette solution a toutefois des limites dans les régions à forte pluviosité.

Bio Suisse propose d'encourager l'agriculture biologique et la consommation de produits alimentaires biologiques. Plusieurs participants (Vision Landwirtschaft, BirdLife, Pro Natura, PUSCH, PS, ATE, WWF, WWF, Appenzell, WWF BE, WWF FR, WWF JU, WWF NE, WWF SH, WWF TG, WWF VS) estiment que les mesures prévues sont insuffisantes et que la réalisation de l'objectif environnemental passe principalement par la réduction des cheptels et la diminution de la consommation de protéines animales. Ils demandent par ailleurs que les cantons dans lesquels les charges critiques d'azote sont dépassées œuvrent à une meilleure exécution.

5.3.4 Appréciation de la mise en œuvre

5.3.4.1 Avis des cantons

Mesures de réduction des émissions d'ammoniac

Huit cantons (AR, BE, BL, BS, OW, SO, TI, ZH) et le Cercl'Air remarquent que les méthodes d'épandage générant peu d'émissions ont démontré leur aptitude à l'emploi, y compris dans les régions de collines du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures. Cinq cantons (AI, GR, NE, TG, UR) notent que la mise en œuvre des mesures et l'exécution des contrôles se feront avec difficulté, en particulier à cause des dérogations à accorder pour des raisons relevant de la technique ou de l'exploitation, notamment de la topographie. Pour cette raison, le canton d'Uri estime que la mise en œuvre n'est guère faisable, tandis que le canton des Grisons demande un délai transitoire suffisant. Le canton d'Obwald propose qu'une exception à l'obligation d'utiliser des pendillards soit prévue pour les surfaces avec une déclivité à partir de 18 % ; comme ces terrains en pente ou en forte pente sont déjà recensés pour l'exécution d'autres mesures de politique agricole, la mesure serait applicable moyennant une charge administrative minimale.

Huit cantons (AI, FR, LU, NE, SZ, TG, TI, UR) font valoir que les mesures prévues occasionnent des coûts supplémentaires dans les exploitations. Le canton de Thurgovie attire l'attention sur les inquiétudes supplémentaires que ces mesures créent chez les agriculteurs (présence de résidus d'épandage dans l'herbe fraîche, contamination bactérienne du fourrage, prise en compte de l'azote disponible dans le « Suisse-Bilanz »). Les cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures et d'Uri citent d'autres problèmes relevant de la technique ou de l'exploitation qui compliquent ou rendent impossible la mise en œuvre de méthodes d'épandage à faibles émissions : les exploitations dont certaines surfaces sont en pente doivent recourir à deux méthodes différentes ; le système de contrôle supplémentaire est compliqué et coûteux ; l'utilisation d'engins lourds peut aggraver le compactage des sols ; l'utilisation d'engrais de ferme est désavantagée par rapport à l'utilisation d'engrais chimiques ; les tuyaux peuvent se boucher, ce qui oblige à diluer le lisier (coût supplémentaire) ; les charges liées à l'organisation sont globalement augmentées.

Quatre cantons (BL, BS, OW, SO) et le Cercl'Air souhaitent que les contrôles interviennent dans le cadre des contrôles PER. En effet, selon eux, la réalisation de contrôles par les services de protection de l'air ne semble guère faisable et est contraire à l'objectif de politique agricole selon lequel les contrôles doivent être simplifiés et coordonnés. Le canton de Fribourg, bien que favorable à l'ajout dans l'OPD, note toutefois que la période des contrôles ne coïncide pas avec la période des éventuels manquements. D'après le canton de Zoug, les contrôles doivent pouvoir être effectués au choix dans le cadre des contrôles PER ou par les autorités chargées de la protection de l'air. Le canton d'Uri rappelle que les services de protection de l'air sont compétents pour la mise en œuvre de l'OPair et que les contrôles ne peuvent donc pas être délégués aux offices de l'agriculture. Le fait que l'OPair soit intégrée dans les PER est également désapprouvé par les cantons d'Argovie, des Grisons, de Neuchâtel, de Nidwald et du Tessin.

Concernant l'élaboration des recommandations et des aides à l'exécution, sept cantons (AR, FR, LU, OW, SO, VS, ZG) soulignent l'importance des considérations suivantes : les réglementations doivent être compatibles avec la pratique et avec l'exécution et lever toute ambiguïté ; les exceptions doivent être clairement définies ; les différences régionales doivent être prises en compte.

Autres mesures (fours alimentés au bois, teneur en cendres, dérogation concernant la tension de vapeur)

Le canton de Berne fait observer que l'introduction de valeurs limites d'émission de poussières et de monoxyde de carbone pour les fours à chargement automatique utilisés à des fins commerciales ne crée aucune charge supplémentaire au niveau de l'exécution. Pour cette catégorie d'installations de combustion, les cantons de Soleure et de Thurgovie et le Cercl'Air demandent la définition par l'OFEV d'une méthode de mesure et d'évaluation adaptée. Pour le moment, une telle méthode n'existe pas dans les recommandations de l'OFEV sur la mesure des émissions.

5.3.4.2 Avis d'autres organes d'exécution

L'association ÖLN KIP et l'entreprise Qualinova parlent d'un défi pour l'exécution et indiquent qu'il est très important, dans la perspective d'une exécution harmonisée, de définir concrètement les exceptions applicables pour des raisons relevant de la technique ou de l'exploitation. Elles précisent que, en raison de leur caractère non contraignant, de simples recommandations ne sont d'aucune utilité pour les contrôles. Considérant la diversité des situations dans les exploitations, l'association PIOCH estime que la liste des exceptions serait trop longue. Par ailleurs, elle attire l'attention sur le fait que les systèmes d'épandage à faibles émissions nécessitent généralement des engins lourds : méthodes d'être rentabilisés, ces engins seront utilisés également lorsque les conditions seront défavorables, ce qui pourra aggraver le compactage des sols. L'association pointe également les coûts supplémentaires liés à la couverture des réservoirs à lisier et à l'épandage à faibles émissions, en particulier dans les exploitations dont les surfaces utiles sont situées en partie sur des terrains plats et en partie sur des terrains en pente.

6 Annexe : Liste des participants à la consultation

Abréviations	Participants	OLED	OSites	ORRChim	OPair
Cantons					
AG	Argovie	X	X	X	X
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures	X	X	X	X
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures	X	X	X	X
BE	Bern	X	X	X	X
BL	Bâle-Campagne	X	X	X	X
BS	Bâle-Ville	X	X	X	X
FR	Fribourg	X	X	X	X
GE	Genève	X	X	X	X
GL	Glaris	X	X	X	X
GR	Grisons	X	X	X	X
JU	Jura	X	X	X	X
LU	Lucerne	X	X	X	X
NE	Neuchâtel	X	X	X	X
NW	Nidwald	X	X	X	X
OW	Obwald	X	X	X	X
SG	St-Gall	X	X	X	X
SH	Schaffhouse	X	X		X
SO	Soleure	X	X		X
SZ	Schwytz	X	X	X	X
TG	Thurgovie	X	X	X	X
TI	Tessin	X	X	X	X
UR	Uri	X	X	X	X
VD	Vaud	X	X	X	X
VS	Valais	X	X	X	X
ZG	Zoug	X	X	X	X
ZH	Zurich	X	X	X	X
Conférence et associations intercantionales					
CCE	Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement		X		
DTAP	Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement		X		

Abréviations	Participants	OLED	OSites	ORRChim	OPair
Partis politiques					
les Verts	Parti écologiste suisse		x	x	
PLR	PLR. Les Libéraux-Radicaux	x		x	
PS	Parti socialiste suisse	x	x	x	x
UDC	Union démocratique du centre				x
Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagnes					
ACS	Association des Communes Suisses	x			
SAB	Groupement suisse pour les régions de montagne				x
UVS	Union des villes suisses	x			
Associations économiques / représentants de l'industrie et de l'artisanat					
economiesuisse	Fédération des entreprises suisses			x	
sgv-usam	Union suisse des arts et métiers	x	x	x	x
UPS	Union patronale suisse				
USP	Union suisse des paysans	x			x
USS	Union syndicale suisse	x	x	x	x
Autres milieux intéressés					
AG Berggebiet	AG Berggebiet				x
AGORA	AGORA				x
AgriJura	AgriJura				x
APF	Association suisse des propriétaires fonciers	x	x		x
ASETA	Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture				x
ASGB	Association Suisse de l'industrie des Graviers et du Béton	x			
ASIC	Association suisse infrastructures communales	x			
ASMA	Association suisse de la machine agricole	x			x
asr	Recyclage matériaux construction Suisse	x	x		
ASTAG	Association suisse des transports routiers	x			

Abréviations	Participants	OLED	OSites	ORRChim	OPair
ATE	Association transports et environnement				x
Auto Recycling	Fondation Auto Recycling Suisse	x			
BASF	BASF			x	
BASF Agro	BASF Agro B.V. Arnhem (NL) Freienbach Branch			x	
BASF c&e	BASF color&effects			x	
Bio suisse	Bio Suisse	x		x	x
Biofuels	Biofuels Suisse				x
BirdLife	BirdLife			x	x
BV NW	Bauernverband Nidwald				x
BV OW	Bauernverband Obwald				x
BV UR	Bauernverband Uri				x
BVAR	Bauernverband Appenzell Ausserrhoden				x
BVBB	Bauernverband beider Basel				x
bvsz	Bauernverband Kanton Schwyz				x
cajb	chambre d'agriculture du Jura- Bernois				x
CARBURA	organisation de stockage obligatoire de la branche des huiles minérales en Suisse				x
CCI	Chambre valaisanne de commerce et d'industrie			x	
cemsuisse	association suisse de l'industrie du ciment	x			
Cercl'air	Société suisse des responsables de l'hygiène de l'air				x
CFHA	Commission fédérale de l'hygiène de l'air				x
chemetall	chemetall			x	
CHGEOL	Association suisse des géologues	x	x		
Commune de Köniz	Gemeinde Köniz	x			
DOW	DOW			x	
DSM	DSM Nutritional Products AG DSM			x	
ECO SWISS	Organisation de l'économie suisse pour la protection de	x	x	x	x

Abréviations	Participants	OLED	OSites	ORRChim	OPair
	l'environnement, la sécurité et la santé au travail				
ERB	Entsorgung Recycling Stadt Bern	x			
FL	Landwirtschaftsforum UNESCO Biosphäre Entlebuch				x
Greenpeace	Greenpeace			x	
hkbb	Handelskammer beider Basel			x	
Infra	Infra Suisse	x			x
InfraWatt	Association pour l'utilisation rationnelle de l'énergie des eaux usées, des déchets, de la chaleur à distance et de l'eau potable	x			x
INOBAT	Recyclage des piles en Suisse	x		x	
JULA ZCH	Junglandwirte Zentralschweiz				x
KKO	Berner Bauern Verband. Kreiskommission Berner Oberland				x
Kompostforum	Kompostforum Suisse	x	x	x	x
LBV	Luzerner Bäuerinnen- und Bauernverband				x
Lonza	Lonza AG			x	
MfE	Médecins en faveur de l'environnement	x			
Ökostrom	Coopérative Ökostrom Schweiz	x	x	x	x
ÖLN KIP	Gruppe Koordination Richtlinien Tessin und Deutschweiz für den ökologischen Leistungsnachweis				x
PIOCH	Groupement pour la promotion intégrée dans l'Ouest de la Suisse				x
Pro Natura	Pro Natura		x	x	x
Prométerre	Prométerre				x
PSL	Producteurs Suisses de Lait				x
Public Eye	Public Eye			x	
PUSCH	l'environnement en pratique	x		x	x
Qualiova	Qualinova				x
Rahn	Rahn AG			x	

Abréviations	Participants	OLED	OSites	ORRChim	OPair
REAL	Recycling Entsorgung Abwasser Luzern	x			
routesuisse	fédération routière suisse FRS				x
scienceindustries	Association des Industries Chimie Pharma Life Sciences	x	x	x	
SGBV	St. Galler Bauernverband				x
SOBV	Solothurner Bauernverband				x
Solenis	Solenis Swizerland GmbH			x	
SSE	Société suisse des entrepreneurs	x			x
SSIGE	Société Suisse de l'industrie du gaz et des eaux			x	
STIL	Strasseninspektorat Stadt Luzern	x			
Suisseporcs	Fédération suisse des éleveurs et producteurs de porcs				x
SVC	Association des diplômés HES en chimie, sciences de la vie et biotechnologie			x	
svu asep	Association suisse des professionnels de l'environnement	x	x		x
Swiss Beef	Swiss Beef				x
Swiss Textiles	fédération textile suisse	x	x	x	
SWISSAID	SWISSAID			x	
SwissHoldings	fédération des groupes industriels et de services en Suisse			x	
Swissmem	Swissmem	x	x	x	x
Syngenta	Syngenta			x	
UFS	Umweltfreisinnige St.Gallen	x	x	x	x
UMS	Union maraîchère suisse				x
UP	Union Pétrolière				x
usic	union Suisse des Sociétés d'ingénieurs-Conseils	x	x		
USPF	Union suisse des paysannes et des femmes rurales				x
VASSO	VASSO	x			
Ville de Bienne	Direction des travaux publics, de l'énergie et de l'environnement	x			

Abréviations	Participants	OLED	OSites	ORRChim	OPair
Ville de Genève	Service de la voirie de la ville de Genève	x			
Ville de Thoune	Ville de Thoune	x			
Ville de Zürich	Ville de Zürich		x		
Vision Landwirtschaft	Vision Landwirtschaft			x	x
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux			x	
VSMR	Association suisse de recyclage du fer, du métal et du papier	x			
WWF	WWF Suisse			x	x
WWF Appenzell	WWF Appenzell			x	x
WWF BE	WWF Berne				x
WWF FR	WWF Fribourg			x	x
WWF JU	WWF Jura			x	x
WWF NE	WWF Neuchâtel			x	x
WWF SH	WWF Shaffhouse			x	x
WWF TG	WWF Thurgau			x	x
WWF VS	WWF Valais			x	x
ZBB	Zentralschweizer Bauernbund				x
ZBV	Zürcher Bauernverband				x